

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 8 septembre 2026

Le présent prospectus vise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en CAD** ») des fonds négociés en bourse suivants (individuellement, un « **FNB Mackenzie** » ou, collectivement, les « **FNB Mackenzie** ») :

FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie (« MGEF »)*

FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus (« MMGL »)

FNB d'actions internationales Mackenzie Modus (« MMEA »)

FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus (« MEMM »)

FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus (« MMSD »)

** Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie est un FNB alternatif (le « **FNB alternatif Mackenzie** »).*

Les FNB Mackenzie sont des OPC négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Le FNB alternatif Mackenzie est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à recourir à des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. Il peut par exemple : placer plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur; placer 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire de dérivés visés; emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative à des fins de placement; vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est limité à 50 % au total); et avoir une exposition globale pouvant atteindre 300 % de sa valeur liquidative; entre autres choses. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placements du FNB alternatif Mackenzie, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre placement se déprécie. Le FNB alternatif Mackenzie est soumis aux restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et est géré conformément à ces restrictions, sauf lorsque des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettent d'agir autrement.

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds de placement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Mackenzie et est chargée de les administrer. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie** ».

Les FNB Mackenzie

FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie

Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés de toute taille du monde entier et en intégrant une stratégie systématique de contrats à terme sur l'or mise en œuvre au moyen de contrats à terme sur l'or négociés en bourse.

Le FNB Mackenzie peut recourir à des stratégies de placement alternatives, notamment par des emprunts en espèces, des ventes à découvert physiques, l'effet de levier ou des dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou de placement. L'exposition globale du FNB Mackenzie à ses sources d'effet de levier ne doit pas dépasser la limite indiquée dans ses stratégies de placement ou autrement permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation du monde entier.

FNB d'actions internationales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés développés autres que les États-Unis et le Canada.

FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus

Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés émergents.

FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à petite ou moyenne capitalisation du monde entier.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Mackenzie** ».

Inscription des parts

Chaque FNB Mackenzie émet des parts (définies ci-après) en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard. Sous réserve du respect des exigences de la TSX en matière d'inscription initiale, les parts des FNB Mackenzie seront cotées à la TSX, et un porteur de parts pourra en acheter ou en vendre à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter en espèces le nombre de parts qu'ils souhaitent, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date d'effet du rachat, dans la limite d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (au sens indiqué ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (au sens indiqué ci-après) (ou tout multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, une contrepartie en titres et en espèces ou en espèces seulement. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers fiscaux avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les FNB Mackenzie émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (au sens donné à chacun de ces termes ci-après). L'émission initiale de parts des FNB Mackenzie aura lieu uniquement une fois que ceux-ci auront reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Autre point à considérer

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Mackenzie de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour obtenir un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Mackenzie, se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

L'enregistrement des droits sur les parts et leur cession s'effectueront exclusivement par l'intermédiaire des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version courante. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB Mackenzie ne sont et ne seront pas inscrits, et le gestionnaire n'est pas inscrit, en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis, dans sa version courante.

Documents incorporés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Mackenzie sont indiqués dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou sur demande, en appelant au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore en communiquant avec un courtier inscrit. Le public peut également consulter ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Mackenzie à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « **Documents incorporés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4
ORGANISATION ET GESTION DES FNB MACKENZIE	13
SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES.....	14
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MACKENZIE	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	17
STRATÉGIES DE PLACEMENT	18
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB MACKENZIE FONT DES PLACEMENTS	21
RESTRICTIONS DE PLACEMENTS	21
FRAIS ET CHARGES.....	22
FACTEURS DE RISQUE	24
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	40
SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS.....	42
RACHAT DE PARTS	44
INCIDENCES FISCALES	47
DÉCLARATION AMÉLIORÉE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	52
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	52
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MACKENZIE	53
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	62
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	64
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	65
DISSOLUTION DES FNB MACKENZIE	67
RELATION ENTRE LES FNB MACKENZIE ET LES COURTIERES	67
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	67
CONTRATS IMPORTANTS	69
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	69
EXPERTS.....	70
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	70
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	71
L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE	71
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	75
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI	75
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	77
.....	C-1

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – courtier inscrit ou autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables des parts;

administrateur des fonds – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime dans le cadre du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – document décrivant sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Mackenzie donné;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province ou territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Mackenzie;

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 signée entre le gestionnaire, notamment pour le compte des FNB Mackenzie, et le dépositaire, dans sa version courante;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire des FNB Mackenzie, et le gestionnaire, dans sa version courante;

convention de prêt de titres – la convention en date du 6 mai 2005 intervenue entre le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, dans sa version courante;

convention de services d'administration des fonds – la convention en date du 5 novembre 2019 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, dans sa version courante;

courtier – courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu avec le gestionnaire une convention de courtage visant le placement continu au nom d'un ou de plusieurs FNB Mackenzie et qui souscrit et achète des parts auprès de ces FNB Mackenzie, comme décrit à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – courtier inscrit qui a conclu avec le gestionnaire une convention pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mackenzie, aux termes de laquelle il convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ces FNB Mackenzie;

courtier principal – Valeurs Mobilières TD Inc. ou l'entité qui la remplace;

date d'évaluation – tout jour ouvrable ou autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Mackenzie sont calculées;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts en droit de recevoir une distribution d'un FNB Mackenzie;

date de versement d'une distribution – date à laquelle un FNB Mackenzie verse une distribution à ses porteurs de parts, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution considérée;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB Mackenzie en date du 1^{er} avril 2016, dans sa version courante;

dépositaire – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

EIPD-fiducie – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie – Risque fiscal** »;

FNB Mackenzie ex-Amérique du Nord – FNB dont la totalité ou la quasi-totalité des actifs est placée en dehors du Canada et des États-Unis, notamment le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie, le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus, le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus, le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus et le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus;

gestionnaire de portefeuille – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

heure limite – dans le cas du FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus, du FNB d'actions internationales Mackenzie Modus, du FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus et du FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus, 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent; dans le cas du FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie, midi (heure de Toronto); ou, dans tous les cas, toute heure plus tardive éventuellement acceptée par le gestionnaire;

jour de bourse – sauf entente contraire avec le gestionnaire, jour où (i) se tient une séance de négociation de la bourse où les parts du FNB Mackenzie sont inscrites; et où (ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Mackenzie est ouvert(e) aux fins de négociation;

jour ouvrable – un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation;

législation canadienne sur les valeurs mobilières – la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans chaque province ou territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales pris en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements pris par les autorités en valeurs mobilières, dans leur version courante;

limite d'attribution de gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie – Risque fiscal** »;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version courante;

mandataire d'opérations de prêt de titres – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Mackenzie donné, le nombre de parts déterminé à l'occasion par le gestionnaire pour les besoins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB Mackenzie donné, désigne un groupe de titres sélectionnés à un moment donné par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, qui représentent collectivement les positions du portefeuille du FNB Mackenzie et leur pondération au sein de celui-ci;

part – relativement à un FNB Mackenzie donné, part cessible et rachetable du FNB qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part de ses actifs revenant à la série en question;

participant au régime – porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – parts supplémentaires acquises sur le marché par l’agent aux fins du régime dans le cadre du régime de réinvestissement;

parts en CAD – les parts libellées en dollars canadiens de chacun des FNB Mackenzie offertes aux investisseurs;

porteur de parts – porteur de parts d’un FNB Mackenzie;

propositions fiscales – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Incidences fiscales** »;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds, au sens du *Règlement 81-106*;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Mackenzie;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d’épargne-études, comptes d’épargne libre d’impôt, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes enregistrés d’épargne-invalidité et comptes d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété, tels qu’ils sont définis dans la *Loi de l’impôt*;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement*, dans sa version courante;

Règlement 81-105 – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans sa version courante;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement*, dans sa version courante;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement*, dans sa version courante;

Règlement – le règlement d’application de la *Loi de l’impôt*;

règles de RDEIF – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie – Risque fiscal** »;

Titres T+3 – titres à l’égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle leur prix est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un FNB Mackenzie donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Mackenzie et sa valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l’administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Mackenzie et doit être lu à la lumière des renseignements et énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont incorporés par renvoi.

Émetteurs : FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie (« **MGEG** »)*
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus (« **MMGL** »)
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus (« **MMEA** »)
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus (« **MMEM** »)
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus (« **MMSD** »)

** Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie est un FNB alternatif (le « **FNB alternatif Mackenzie** »).*

Chaque FNB Mackenzie est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.

Le FNB alternatif Mackenzie est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102*, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à recourir à des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. Il peut par exemple : placer plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur; placer 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire de dérivés visés; emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative à des fins de placement; vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est limité à 50 % au total); et avoir une exposition globale pouvant atteindre 300 % de sa valeur liquidative; entre autres choses. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placements du FNB alternatif Mackenzie, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre placement se déprécie. Le FNB alternatif Mackenzie est soumis aux restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et est géré conformément à ces restrictions, sauf lorsque des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettent d'agir autrement.

Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Mackenzie.

Parts : Chaque FNB Mackenzie offre des parts aux termes du présent prospectus.
Chaque FNB Mackenzie peut offrir des parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en CAD** »).

Placement continu : Les parts des FNB Mackenzie sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

La TSX a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard. Sous réserve du respect des exigences de la TSX en matière d'inscription initiale, les parts des FNB Mackenzie seront cotées à la TSX, et un porteur de parts pourra en acheter ou en vendre à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres

titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Mackenzie émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. L'émission initiale de parts des FNB Mackenzie aura lieu uniquement une fois que ceux-ci auront reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts – Émission de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectifs de placement :

FNB Mackenzie	Objectifs de placement
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés de toute taille du monde entier et en intégrant une stratégie systématique de contrats à terme sur l'or mise en œuvre au moyen de contrats à terme sur l'or négociés en bourse. Le FNB Mackenzie peut recourir à des stratégies de placement alternatives, notamment par des emprunts en espèces, des ventes à découvert physiques, l'effet de levier ou des dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou de placement. L'exposition globale du FNB Mackenzie à ses sources d'effet de levier ne doit pas dépasser la limite indiquée dans ses stratégies de placement ou autrement permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation du monde entier.
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés développés autres que les États-Unis et le Canada.
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés émergents.
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à petite ou moyenne capitalisation du monde entier.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie

Le fonds FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie accomplit son objectif de placement en investissant dans deux stratégies : une stratégie d'actions mondiales et une stratégie axée sur l'or. La stratégie de placement en actions mondiales sera principalement mise en œuvre par un placement dans le FNB d'actions mondiales Mackenzie GQE (« **MGQE** »). Le FNB Mackenzie peut à l'occasion investir dans d'autres fonds de placement gérés par le Gestionnaire, notamment des FNB. La stratégie axée sur l'or sera mise en œuvre eu moyen de positions sur instruments dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or.

Dans des circonstances normales, le FNB Mackenzie maintiendra le placement dans le MGQE à environ 100 % de sa valeur liquidative et détiendra des positions sur contrats à terme sur l'or négociés en bourse correspondant à environ 50 % de ses positions sur actions par l'intermédiaire du MGQE.

Le gestionnaire de portefeuille chargé de la répartition des actifs gèrera les placements en actions du FNB Mackenzie à travers son placement dans le MGQE et maintiendra une position complémentaire systématique sur des contrats à terme sur l'or, les placements dans chaque composante étant établis en continu conformément à la stratégie de placement du FNB Mackenzie.

Le MGQE applique un style de placement de base axé sur la recherche de sociétés sous-évaluées, de grande qualité et présentant de bonnes perspectives de croissance. Le gestionnaire de portefeuille applique une méthode quantitative pour sélectionner les actions, composer le portefeuille et évaluer les coûts d'opérations. Il utilise des idées fondamentales de manière rigoureuse et consciente du risque. Le MGQE investit dans des actions de sociétés à grande ou moyenne capitalisations.

La stratégie axée sur l'or est conçue pour offrir un positionnement systématique sur l'or, ce qui a historiquement présenté des avantages sur le plan de la diversification par rapport aux actions libellées en dollar américain. Le positionnement sur l'or est mis en œuvre de façon passive et ne fait pas l'objet d'une gestion tactique fondée sur les perspectives de fluctuation du cours de l'or. Les positions sur contrats à terme sur l'or seront généralement dénouées ou renouvelées avant la date de règlement, et le FNB Mackenzie ne compte pas prendre physiquement livraison de l'or.

Le recours à des produits dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or, devrait produire un effet de levier. L'effet de levier peut également être obtenu par des emprunts en espèces. Le FNB Mackenzie peut à l'occasion effectuer des ventes à découvert. Le total des placements du FNB Mackenzie dans ses sources d'effet de levier ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative; ce total est égal à la somme des sources d'effet de levier suivantes : (i) la valeur de marché totale des titres vendus à découvert; (ii) la valeur de la dette aux termes de tout contrat d'emprunt à des fins de placement; (iii) la valeur notionnelle totale des positions sur dérivés visés du FNB Mackenzie, à l'exception de tout dérivé visé utilisé à des fins de couverture. Toutefois, le positionnement total du FNB Mackenzie sur ces sources d'effet de levier sera en principe généralement inférieur à 200 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Mackenzie peut emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, ce qui limite la valeur de marché globale des titres vendus à découvert à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le FNB Mackenzie est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Mackenzie peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur, y compris par des opérations sur instruments dérivés visés ou par l'acquisition de parts indicielles de cet émetteur.

Le FNB Mackenzie peut à l'occasion détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins de gestion de la liquidité, à des fins opérationnelles et pour satisfaire aux exigences de marge et de garantie liées à ses positions sur dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or.

FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions internationales Mackenzie Modus

Le fonds Mackenzie Modus International Equity FNB applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus

Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus utilise une méthodologie systématique, fondée sur des règles, pour constituer un portefeuille d'entreprises issues de l'univers de placement et présentant une surpondération des facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Mackenzie. Les FNB Mackenzie ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Mackenzie ont obtenu une dispense permettant à chacun d'eux d'emprunter une somme en espèces ne dépassant pas 5 % de son actif net pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, la constitution d'une garantie temporaire sur les actifs de son portefeuille en vue de financer la partie d'une distribution à verser aux porteurs de parts correspondant à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

Chaque FNB Mackenzie qui investit une partie de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts de FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Se reporter à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB Mackenzie comporte certains facteurs de risque inhérents, parmi lesquels :

- (i) le risque de marché;
- (ii) le risque associé aux sociétés;
- (iii) le risque de liquidité;
- (iv) le risque de concentration;
- (v) le risque associé aux opérations importantes;
- (vi) le risque d'absence de marché public actif;
- (vii) le risque associé au cours des parts;
- (viii) le risque de fluctuation de la valeur liquidative;
- (ix) le risque associé aux emprunts;
- (x) le risque associé aux marchandises;
- (xi) le risque associé aux sociétés à petite capitalisation;
- (xii) le risque législatif ou réglementaire;
- (xiii) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- (xiv) le risque associé aux séries;
- (xv) le risque associé aux dérivés;
- (xvi) le risque fiscal;
- (xvii) le risque d'interdiction des opérations sur les titres;
- (xviii) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- (xix) le risque de cybersécurité;
- (xx) le risque de perturbation extrême du marché;
- (xxi) le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG;
- (xxii) le risque de change;
- (xxiii) le risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;
- (xxiv) le risque associé aux marchés étrangers;
- (xxv) le risque de taux d'intérêt;
- (xxvi) le risque associé au gestionnaire de portefeuille;
- (xxvii) le risque associé aux petits FNB;
- (xxviii) le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents.

Outre les facteurs de risque généraux, les placements dans un ou plusieurs des FNB Mackenzie comportent des facteurs de risque supplémentaires inhérents, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

FNB Mackenzie	Risques supplémentaires
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Risque lié aux marchés émergents; risque lié à l'effet de levier
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Risque de couverture de change
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient ses parts à titre d'immobilisations (tous au sens de la *Loi de l'impôt*) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt canadien le montant du revenu et la partie imposable des gains en capital d'un FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur les incidences fiscales d'un placement en parts d'un FNB Mackenzie en demandant conseil à leur conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou (ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Mackenzie seront versées comme indiqué dans le tableau qui suit. Les distributions en espèces sont versées dans la monnaie de souscription des parts.

FNB Mackenzie	Distributions en espèces
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Annuels
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Annuels

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la *Loi de l'impôt* à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où un FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera consolidé de façon à ce que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions aux porteurs de parts est expliqué à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

**Réinvestissement
des
distributions :**

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution :

Les FNB Mackenzie n'ont pas de date de dissolution fixe, mais ils peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution des FNB Mackenzie** ».

**Documents
incorporés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Mackenzie figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.placementsmackenzie.com, ou sur demande, en appelant au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore en communiquant avec un courtier inscrit. Le public peut également consulter ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Mackenzie à l'adresse www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « **Documents incorporés par renvoi** ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Les parts d'un FNB Mackenzie constitueront un placement admissible, au sens de la *Loi de l'impôt*, pour un régime enregistré en tout temps lorsque le FNB Mackenzie est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt*, ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la *Loi de l'impôt*, ce qui comprend la TSX. En outre, en vertu des modifications proposées concernant les placements admissibles (définies plus bas), les parts de FNB Mackenzie constitueront également un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré dès lors que le FNB Mackenzie sera soumis aux exigences du *Règlement 81-102* et s'y conformera pour l'essentiel.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils et savoir si les parts d'un FNB Mackenzie pourraient être un « placement interdit » au sens de la *Loi de l'impôt* pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB MACKENZIE

- Gestionnaire :** Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire des FNB Mackenzie et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB Mackenzie, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB Mackenzie, la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB Mackenzie et la promotion des ventes des titres de chaque FNB Mackenzie par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège et seul bureau des FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Gestionnaire des FNB Mackenzie** ».
- Fiduciaire :** Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire de chaque FNB Mackenzie aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Mackenzie en fiducie au nom des porteurs de parts.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Fiduciaire** ».
- Gestionnaire de portefeuille :** Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Mackenzie. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements aux FNB Mackenzie.
- Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion de placement à l'égard des FNB Mackenzie. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par le sous-conseiller en valeurs.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Gestionnaire de portefeuille** ».
- Promoteur :** Corporation Financière Mackenzie a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Mackenzie, fait la promotion de la vente des titres de chacun des FNB Mackenzie par l'entremise de conseillers financiers dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Promoteur** ».
- Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB Mackenzie et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme indiqué à la rubrique « **Frais et charges** », et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Mackenzie.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Dépositaire** ».
- Mandataire d'opérations de prêt de titres :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Mackenzie.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».

Courtier principal :	Valeurs Mobilières TD Inc., à son siège principal de Toronto (Ontario), est le courtier principal pour le FNB alternatif Mackenzie. Le FNB alternatif Mackenzie peut emprunter des liquidités auprès du courtier principal à des fins de placement et des titres dans le cadre de ventes à découvert, dans tous les cas, conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Le courtier principal n'est pas une société membre du groupe de Mackenzie ou liée à lui. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Courtier principal ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Mackenzie et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Auditeur :	KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Mackenzie. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Mackenzie et donne une opinion sur la présentation fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Mackenzie, conformément aux normes IFRS de comptabilité. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Auditeur ».
Administrateur des fonds :	Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Mackenzie, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Mackenzie et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Mackenzie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Administrateur des fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Mackenzie. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Mackenzie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Frais et charges** ».

Frais et charges payables par les FNB Mackenzie

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais de gestion :	Chaque FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie concerné, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Mackenzie. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par le gestionnaire ».

Frais et charges payables par les FNB Mackenzie

Type de frais

Montant et description

FNB Mackenzie	Frais de gestion (taux annuel)
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	1,15 % de la valeur liquidative
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	0,55 % de la valeur liquidative
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	0,55 % de la valeur liquidative
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	0,60 % de la valeur liquidative
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	0,60 % de la valeur liquidative

Certaines charges opérationnelles :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation à la charge de chaque FNB Mackenzie sont : (i) les intérêts, s'il y a lieu, et les frais d'emprunt; (ii) les frais de courtage et les frais d'opérations connexes, notamment les frais liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; (iii) les frais et dépenses liés au fonctionnement du CEI; (iv) les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB Mackenzie considéré; (v) les coûts liés au respect de l'obligation réglementaire de produire des aperçus du FNB ou d'autres documents d'information similaires; (vi) les coûts liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après le 8 septembre 2026, notamment, sans s'y limiter, tous nouveaux frais ou toute augmentation de frais (ces coûts seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); (vii) les frais liés à des services externes qui ne sont pas habituellement facturés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse au 8 septembre 2026; (viii) les frais de résiliation pouvant être imputés par le gestionnaire à un FNB Mackenzie; (ix) les frais versés à des prestataires de services externes dans le cadre de demandes de remboursement d'impôts, de remboursements ou de la préparation de déclarations fiscales étrangères au nom des FNB Mackenzie; (x) les honoraires versés à des conseillers juridiques externes ou à d'autres personnes dans le cadre d'actions de la société sociétaires ou autres ayant une incidence sur les titres détenus en portefeuille par un FNB Mackenzie; et (xi) tous les impôts et taxes applicables, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues à la source ou d'autres taxes, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sur les dépenses.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Frais et charges payables par les FNB Mackenzie

Type de frais

Montant et description

Fonds de fonds :

Un FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, s'il y a lieu, à toute dispense obtenue par les fonds communs du placement Mackenzie, notamment les FNB Mackenzie, investir dans d'autres FNB Mackenzie, d'autres fonds de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. Aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative de nature, pour une personne raisonnable, à doubler les frais payables par les autres fonds de placement pour le même service, ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de ces placements. Si un FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds de placement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie à ces derniers des frais de gestion plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie.

En règle générale, si un FNB Mackenzie investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Mackenzie, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds de placement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Autres frais :

Sauf en ce qui concerne les charges opérationnelles payables par les FNB Mackenzie qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, comme énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Gestionnaire des FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Autres frais :

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais et charges** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MACKENZIE

Les FNB Mackenzie sont des OPC négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Mackenzie ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines

dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels.

Le FNB alternatif Mackenzie est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102*, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à recourir à des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. Il peut par exemple : placer plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur; placer 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire de dérivés visés; emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative à des fins de placement; vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est limité à 50 % au total); et avoir une exposition globale pouvant atteindre 300 % de sa valeur liquidative; entre autres choses. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placements du FNB alternatif Mackenzie, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre placement se déprécie. Le FNB alternatif Mackenzie est soumis aux restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et est géré conformément à ces restrictions, sauf lorsque des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettent d'agir autrement.

Le siège et seul bureau des FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB Mackenzie

Les FNB Mackenzie sont des OPC négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'objectif de placement de chaque FNB Mackenzie est présenté ci-après.

FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie

Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés de toute taille du monde entier et en intégrant une stratégie systématique de contrats à terme sur l'or mise en œuvre au moyen de contrats à terme sur l'or négociés en bourse.

Le FNB Mackenzie peut recourir à des stratégies de placement alternatives, notamment par des emprunts en espèces, des ventes à découvert physiques, l'effet de levier ou des dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou de placement. L'exposition globale du FNB Mackenzie à ses sources d'effet de levier ne doit pas dépasser la limite indiquée dans ses stratégies de placement ou autrement permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation du monde entier.

FNB d'actions internationales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés développés autres que les États-Unis et le Canada.

FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus

Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à moyenne ou grande capitalisation de marchés émergents.

FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés à petite ou moyenne capitalisation du monde entier.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement des FNB Mackenzie

FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie

Le fonds FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie accomplit son objectif de placement en investissant dans deux stratégies : une stratégie d'actions mondiales et une stratégie axée sur l'or. La stratégie de placement en actions mondiales sera principalement mise en œuvre par un placement dans le FNB d'actions mondiales Mackenzie GQE (« **MGQE** »). Le FNB Mackenzie peut à l'occasion investir dans d'autres fonds de placement gérés par le Gestionnaire, notamment des FNB. La stratégie axée sur l'or sera mise en œuvre au moyen de positions sur instruments dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or.

Dans des circonstances normales, le FNB Mackenzie maintiendra le placement dans le MGQE à environ 100 % de sa valeur liquidative et détiendra des positions sur contrats à terme sur l'or négociés en bourse correspondant à environ 50 % de ses positions sur actions par l'intermédiaire du MGQE.

Le gestionnaire de portefeuille chargé de la répartition des actifs gèrera les placements en actions du FNB Mackenzie à travers son placement dans le MGQE et maintiendra une position complémentaire systématique sur des contrats à terme sur l'or, les placements dans chaque composante étant établis en continu conformément à la stratégie de placement du FNB Mackenzie.

Le MGQE applique un style de placement de base, en recherchant des sociétés sous-évaluées, de grande qualité et présentant de bonnes perspectives de croissance. Le gestionnaire de portefeuille applique une méthode quantitative pour sélectionner les actions, composer le portefeuille et évaluer les coûts d'opérations. Il utilise des idées fondamentales de manière rigoureuse et consciente du risque. Le MGQE investit dans des actions de sociétés à grande ou moyenne capitalisations.

La stratégie axée sur l'or est conçue pour offrir un positionnement systématique sur l'or, ce qui a historiquement présenté des avantages sur le plan de la diversification par rapport aux actions libellées en dollar américain. Le positionnement sur l'or est mis en œuvre de façon passive et ne fait pas l'objet d'une gestion tactique fondée sur les perspectives de fluctuation du cours de l'or. Les positions sur contrats à terme sur l'or seront généralement dénouées ou renouvelées avant la date de règlement, et le FNB Mackenzie ne compte pas prendre physiquement livraison de l'or.

Le recours à des produits dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or, devrait produire un effet de levier. L'effet de levier peut également être obtenu par des emprunts en espèces. Le FNB Mackenzie peut à l'occasion effectuer des ventes à découvert. L'exposition globale du FNB Mackenzie à ses sources d'effet de levier correspond à la somme des sources suivantes et ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; (ii) l'encours total des emprunts aux termes des conventions d'emprunt aux fins de placement; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB Mackenzie, à l'exception des dérivés visés utilisés à des fins de couverture. Toutefois, le positionnement total du FNB Mackenzie sur ces sources d'effet de levier sera en principe généralement inférieur à 200 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Mackenzie peut emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, ce qui limite la valeur de marché globale des titres vendus à découvert à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le FNB Mackenzie est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Mackenzie peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur, y compris par des opérations sur instruments dérivés visés ou par l'acquisition de parts indicielles de cet émetteur.

Le FNB Mackenzie peut à l'occasion détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins de gestion de la liquidité, à des fins opérationnelles et pour satisfaire aux exigences de marge et de garantie liées à ses positions sur dérivés, principalement des contrats à terme sur l'or.

FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions internationales Mackenzie Modus

Le fonds Mackenzie Modus International Equity FNB applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus

Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus applique une méthode systématique fondée sur des règles, afin de constituer un portefeuille composé de sociétés issues de l'univers de placement et tendant à afficher certains facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus

Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus utilise une méthodologie systématique, fondée sur des règles, pour constituer un portefeuille d'entreprises issues de l'univers de placement et présentant une surpondération des facteurs rémunérateurs. Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gestionnaire peut privilégier des facteurs comme la valeur, la dynamique, la qualité ou la faible volatilité. En outre, le processus de placement systématique fondé sur des règles cherche à réduire les positions axées sur des facteurs non rémunérateurs, comme les partis pris liés à la taille, à la liquidité, au pays ou au secteur. Les titres se classant bien à l'issue de ce processus sont intégrés au portefeuille dans le cadre d'une stratégie de pondération systématique visant à équilibrer l'apport de chaque facteur de risque à l'ensemble du portefeuille.

Le FNB Mackenzie peut détenir une partie de son actif net en titres d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB Mackenzie peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour y réagir, ou encore à des fins de liquidité.

Le FNB Mackenzie suit une approche intégrant des critères ESG, comme décrit plus en détail à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le gestionnaire de portefeuille suit une stratégie d'intégration des critères ESG dans le cadre de laquelle les titres sont évalués en fonction de leur note de risque de durabilité, en tenant compte de l'évolution de cette note au fil du temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, ce processus favorise les titres présentant des notes de risque de durabilité supérieures et en progression. Cela se traduit généralement par des portefeuilles comportant un nombre réduit de titres très controversés.

Stratégies de placement générales des FNB Mackenzie

Opérations de prêt de titres

Conformément au *Règlement 81-102*, un FNB Mackenzie peut prêter des titres à un emprunteur de titres qu'il juge acceptable en vertu d'une convention de prêt de titres conclue entre son mandataire d'opérations de prêt de titres et l'emprunteur, aux termes de laquelle (i) celui-ci lui versera au FNB Mackenzie des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la *Loi de l'impôt* et (iii) le FNB Mackenzie recevra une garantie accessoire.

Un FNB Mackenzie peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Mackenzie doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB Mackenzie ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Mackenzie peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le *Règlement 81-102* dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Utilisation de dérivés

Un FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par un FNB Mackenzie doit être conforme au *Règlement 81-102* et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Mackenzie à l'égard des exigences du *Règlement 81-102* et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mackenzie.

Les dérivés que les FNB Mackenzie utiliseront le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si un FNB Mackenzie achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Mackenzie le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Mackenzie le droit de vendre. Si un FNB Mackenzie vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Mackenzie à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Mackenzie à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu pour livraison future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, un FNB Mackenzie peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Mackenzie peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges opérationnelles qu'il est tenu de payer pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de tels paniers ou pour augmenter le montant notionnel aux termes de ses dérivés, s'il y a lieu.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB MACKENZIE FONT DES PLACEMENTS

Les FNB Mackenzie investissent dans des actions. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Ces placements peuvent être faits directement au moyen d'avoirs directs, ou indirectement par des placements dans d'autres fonds de placement, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, notamment d'autres fonds négociés en bourse, ou par l'utilisation de dérivés. Se reporter aux rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Mackenzie** » et « **Stratégies de placement des FNB Mackenzie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs pertinents pour chaque FNB Mackenzie.

RESTRICTIONS DE PLACEMENTS

Les FNB Mackenzie sont soumis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102*, et, dans le cas du FNB alternatif Mackenzie, à celles qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Les FNB Mackenzie sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et autorisations** »). Une modification de l'objectif de placement d'un FNB Mackenzie exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Il est aussi interdit à tout FNB Mackenzie d'effectuer des placements ou d'exercer des activités qui auraient pour effet de le rendre non admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt*. En outre, aucun FNB Mackenzie ne peut investir dans un bien ou exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la *Loi de l'impôt*, dont le montant lui ferait payer un impôt sur le revenu important.

Dispenses et autorisations

Les FNB Mackenzie ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Mackenzie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par un FNB Mackenzie d'une somme en espèces ne dépassant pas 5 % de son actif net pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, la constitution d'une garantie temporaire sur les actifs de son portefeuille en vue de financer la partie d'une distribution à verser aux porteurs de parts correspondant à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;
- (iii) l'emprunt temporaire par un FNB Mackenzie d'une somme en espèces ne dépassant pas 10 % de son actif net au moment de l'emprunt, dans le cas d'un FNB Mackenzie qui règle des opérations visant les titres du FNB Mackenzie, le premier jour ouvrable suivant la date d'une opération, afin de répondre aux demandes de rachat de titres du FNB Mackenzie pendant que le FNB Mackenzie règle des opérations sur portefeuille entreprises pour satisfaire à ces demandes de rachat;
- (iv) le règlement par un FNB Mackenzie des opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi si le FNB Mackenzie investit une partie de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3. Les opérations sur les parts d'un FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

En outre, chaque FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'obligation d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme et un exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie en question.

En outre, chaque FNB Mackenzie peut se prévaloir d'une dispense accordée aux OPC de Mackenzie qui leur permet d'acheter et de détenir des titres de fonds négociés en bourse qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent sans effet de levier et de fonds négociés en bourse qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier. Cette dispense est assortie d'un certain nombre de conditions, aux termes desquelles, notamment : les placements du FNB Mackenzie doivent être conformes à ses objectifs de placement fondamentaux; les titres du fonds négocié en bourse doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis; les fonds négociés en bourse sous-jacents ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie; et l'exposition totale du FNB Mackenzie aux marchandises ne peut dépasser 10 % de sa valeur liquidative.

FRAIS ET CHARGES

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Mackenzie. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Mackenzie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Mackenzie.

Frais et charges payables par les FNB Mackenzie

Frais de gestion

Chaque FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, au moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie concerné, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Mackenzie.

FNB Mackenzie	Frais de gestion (taux annuel)
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	1,15 % de la valeur liquidative
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	0,55 % de la valeur liquidative
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	0,55 % de la valeur liquidative
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	0,60 % de la valeur liquidative
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	0,60 % de la valeur liquidative

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans un FNB Mackenzie par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Mackenzie des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Mackenzie au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges opérationnelles

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation à la charge de chaque FNB Mackenzie sont : (i) les intérêts, s'il y a lieu, et les frais d'emprunt; (ii) les frais de courtage et les frais d'opérations connexes, notamment les frais liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; (iii) les frais et dépenses liés au fonctionnement du CEI; (iv) les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB Mackenzie considéré; (v) les coûts liés au respect de l'obligation réglementaire de produire des aperçus du FNB ou d'autres documents d'information similaires; (vi) les coûts liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après le 8 septembre 2026, notamment, sans s'y limiter, tous nouveaux frais ou toute augmentation de frais (ces coûts seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); (vii) les frais liés à des services externes qui ne sont pas habituellement facturés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse au 8 septembre 2026; (viii) les frais de résiliation pouvant être imputés par le gestionnaire à un FNB Mackenzie; (ix) les frais versés à des prestataires de services externes dans le cadre de demandes de remboursement d'impôts, de remboursements ou de la préparation de déclarations fiscales étrangères au nom des FNB Mackenzie; (x) les honoraires versés à des conseillers juridiques externes ou à d'autres personnes dans le cadre d'actions de la société sociétaires ou autres ayant une incidence sur les titres détenus en portefeuille par un FNB Mackenzie; et (xi) tous les impôts et taxes applicables, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues à la source ou d'autres taxes, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sur les dépenses.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Un FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, s'il y a lieu, à toute dispense obtenue par les fonds communs du placement Mackenzie, notamment les FNB Mackenzie, investir dans d'autres FNB Mackenzie, d'autres fonds de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. Aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative de nature, pour une personne raisonnable, à doubler les frais payables par les autres fonds de placement pour le même service, ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de ces placements. Si un FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds de placement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie à ces derniers des frais de gestion plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion

payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie. En règle générale, si un FNB Mackenzie investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Mackenzie, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds de placement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Autres frais

Sauf en ce qui concerne les frais payables par les FNB Mackenzie qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, comme énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Mackenzie – Gestionnaire des FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie

Risque de marché

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un FNB Mackenzie fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque associé aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions, les placements dans des fiducies et dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un FNB Mackenzie est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de ce FNB Mackenzie et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

Risque de liquidité

Un titre est illiquide (ou non liquide) lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme lors de périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, des titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir illiquides soudainement et de manière inattendue. Un FNB Mackenzie détiendra généralement moins de 15 % de son actif net en titres illiquides. Il est plus difficile de vendre des titres illiquides, et un FNB Mackenzie peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. L'illiquidité de ces titres peut se manifester par des écarts acheteur-vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à l'acheter). Dans certains cas d'illiquidité, il peut être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés; un FNB Mackenzie qui a investi dans de tels titres pourrait alors subir des pertes.

Risque de concentration

Un FNB Mackenzie peut investir une partie importante de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Mackenzie n'est plus priseée, le FNB Mackenzie perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification d'un FNB Mackenzie et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Mackenzie dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de ce ou ces émetteurs.

Le Fonds alternatif Mackenzie est exposé à un risque de concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds de placement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres ou certains investisseurs inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB Mackenzie. Toute souscription importante de parts d'un FNB Mackenzie pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Mackenzie. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Mackenzie. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Au contraire, une vente massive de parts d'un FNB Mackenzie pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Mackenzie à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque d'absence de marché public actif

Les FNB Mackenzie sont des fiducies de placement nouvellement formées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Même si les FNB Mackenzie peuvent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB Mackenzie ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un FNB Mackenzie à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque de fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Mackenzie variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie. Le gestionnaire et le FNB Mackenzie n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Mackenzie, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque associé aux emprunts

Le FNB alternatif Mackenzie est autorisé à recourir à l'emprunt à des fins de placement, conformément à ses objectifs et stratégies. La loi autorise le FNB alternatif Mackenzie à emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative. Il existe un risque que le montant emprunté par le FNB alternatif Mackenzie soit supérieur à la valeur des placements réalisés avec les fonds empruntés. Dans de telles circonstances, le FNB alternatif Mackenzie rembourserait les fonds empruntés en cédant des actifs de son portefeuille, ce qui pourrait entraîner une baisse de sa valeur liquidative plus importante que celle qui aurait uniquement résulté de la perte liée à ce placement.

À l'occasion, un FNB Mackenzie peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçus. Chaque FNB Mackenzie (autre que le FNB alternatif Mackenzie) a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée, et la somme empruntée ne peut en aucun cas compter pour plus de 5 % de son actif net. Le FNB Mackenzie pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, un FNB Mackenzie devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Un FNB Mackenzie peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel FNB Mackenzie. Dans le cas du FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie, le cours de l'or peut être influencé par des facteurs non liés aux fluctuations du dollar américain et peut baisser en même temps que les placements libellés en dollars américains du MGQE.

Le FNB alternatif Mackenzie est autorisé à placer jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques.

Risque associé aux sociétés à petite capitalisation

Un FNB Mackenzie peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés disposent de ressources financières limitées et, pour cette raison, sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

Risque législatif et réglementaire

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un FNB Mackenzie.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Les FNB Mackenzie peuvent conclure des opérations de prêt de titres. Dans une opération de prêt de titres, un FNB Mackenzie prête ses titres à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** ») par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, moyennant une rémunération et une forme de garantie acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : (i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un FNB Mackenzie s'expose à un risque de crédit : la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Mackenzie à faire une réclamation pour recouvrer son placement, et (ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un FNB Mackenzie peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Risque associé aux dérivés

Les FNB Mackenzie peuvent utiliser des dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un dérivé est un contrat entre deux parties, dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt déterminé (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

En tant qu'OPC alternatif, au sens du *Règlement 81-102*, le FNB alternatif Mackenzie peut recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins comme décrit ci-dessous et conformément à son objectif et de ses stratégies de placement. Le FNB alternatif Mackenzie est autorisé à investir dans des dérivés ou des dérivés non couverts, ou encore à conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties n'ayant pas reçu de notation désignée, au sens du *Règlement 81-102*, ce qui peut accroître le risque que ces contreparties manquent à leurs obligations, avec pour effet de lui occasionner une perte; il peut également conclure des opérations sur dérivés de gré à gré avec un large éventail de contreparties.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques; notamment : (i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB Mackenzie considéré de les vendre ou de dénouer sa position avant la date d'échéance du contrat. Cela pourrait réduire la capacité du FNB Mackenzie de réaliser ses bénéfices ou de limiter ses pertes; (ii) l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») pourrait ne pas parvenir à honorer ses obligations aux termes du contrat, avec pour effet d'occasionner une perte pour le FNB Mackenzie; (iii) un FNB Mackenzie qui conclut un contrat sur dérivés peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB Mackenzie pourrait perdre son dépôt de garantie ou le bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; (iv) certains FNB Mackenzie peuvent utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et (v) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un FNB Mackenzie de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le FNB Mackenzie parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement sa perte ou la limiter.

Risque associé à la série

Chaque FNB Mackenzie peut offrir plus d'une série de parts. Si une série de parts d'un FNB Mackenzie n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses propres dettes, les actifs des autres séries de ce FNB Mackenzie serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque fiscal

Les FNB Mackenzie seront assujettis à certains risques fiscaux touchant généralement les fonds de placement canadiens, notamment les risques dont il est question ci-après.

Chaque FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. Si un FNB Mackenzie n'est pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt* ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Par exemple, un FNB Mackenzie qui n'est pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt* sera traité comme une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » contenues dans la *Loi de l'impôt* si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le FNB Mackenzie devra comptabiliser comme revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un FNB Mackenzie devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la *Loi de l'impôt*, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB Mackenzie et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Mackenzie commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, s'il a cessé d'être une institution financière pour l'application des règles de l'évaluation à la valeur du marché de la *Loi de l'impôt* au début de la nouvelle année d'imposition, le FNB Mackenzie ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la *Loi de l'impôt* tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Mackenzie pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la *Loi de l'impôt* ou que le FNB Mackenzie constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la *Loi de l'impôt*. Puisque les parts sont vendues par les FNB Mackenzie directement aux courtiers, et qu'elles ne sont négociées sur aucune bourse ni aucun marché, le FNB Mackenzie ne connaît pas les propriétaires de ses parts en général. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB Mackenzie est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit qu'un FNB Mackenzie n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB Mackenzie seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer un impôt canadien sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Mackenzie dans sa déclaration de revenus canadienne. L'ARC pourrait soumettre un FNB Mackenzie à une nouvelle cotisation qui aurait pour conséquence d'accroître la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Mackenzie pourrait être tenu responsable des impôts canadiens qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la *Loi de l'impôt* se produit à l'égard d'un FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gain en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Mackenzie n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. En général, une perte nette d'un FNB Mackenzie ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions futures de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour un FNB Mackenzie de déterminer si un « fait lié à la restriction de pertes » s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un « fait lié à la restriction de pertes » ne se produira pas à l'égard d'un FNB Mackenzie et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer de l'impôt canadien malgré de telles distributions.

Un FNB Mackenzie sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (une « **EIPD-fiducie** ») (au sens de la *Loi de l'impôt*) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la *Loi de l'impôt*). Un FNB Mackenzie qui est une EIPD-

fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt* aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Mackenzie de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour l'application de la *Loi de l'impôt*. La somme de l'impôt payable par un FNB Mackenzie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Mackenzie à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD-fiducie soient négligeables; il n'y a toutefois aucune garantie à cet égard.

Si un FNB Mackenzie réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectués en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Un FNB Mackenzie qui est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la *Loi de l'impôt* pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur (i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; (ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; (iii) la valeur liquidative du FNB Mackenzie à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et (iv) les gains en capital nets imposables du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition. Le montant, le cas échéant, des gains en capital attribués à chaque porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat correspondra à la quote-part de la limite d'attribution de gains en capital revenant au porteur de parts.

Aux termes de la *Loi de l'impôt*, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** ») ont pour effet d'empêcher la déductibilité des dépenses nettes d'intérêts et de financement dans certaines circonstances, y compris dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidence défavorable sur les FNB Mackenzie ou les porteurs de parts. En particulier, si ces règles devaient s'appliquer et réduire les déductions auxquelles un FNB Mackenzie aurait autrement droit, la partie imposable des distributions versées par le FNB Mackenzie aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres détenus par un FNB Mackenzie font à un moment donné l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Mackenzie jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Mackenzie, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque associé aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

Risque de suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : (i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les responsables de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque de cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les FNB Mackenzie sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque de cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir d'événements intentionnels comme non intentionnels pouvant faire qu'un FNB Mackenzie perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou d'un FNB Mackenzie, nuire à la réputation ou entraîner une perte financière, compliquer la capacité d'un

FNB de calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou un FNB Mackenzie à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un FNB Mackenzie (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (qui cherchent à faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un FNB Mackenzie (p. ex., les administrateurs, les agents de transfert, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un FNB Mackenzie investit peuvent également exposer un FNB Mackenzie à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque de perturbation extrême des marchés

Certains événements extrêmes, notamment des catastrophes naturelles, des guerres, de l'agitation civile, des attentats terroristes et des crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus, y compris le coronavirus (COVID-19), peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation des FNB Mackenzie. Certains événements extrêmes, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent également entraîner des retards liés à l'exploitation, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs et des retards dans l'aménagement de projets, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels un FNB Mackenzie a une participation. Ces événements extrêmes pourraient également causer des erreurs de reproduction d'indices en plus d'entraîner une hausse des primes ou des escomptes par rapport à la valeur liquidative d'un FNB Mackenzie. Par exemple, il est difficile de prévoir quelles seront les incidences sur un FNB Mackenzie si une pandémie, comme la COVID-19, perdure. En outre, certains événements politiques ou certaines politiques, y compris des hausses de tarifs douaniers, des restrictions au commerce ou des mesures protectionnistes extrêmes par certains pays, pourraient donner lieu à une volatilité accrue des marchés et avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un FNB Mackenzie. Certaines des régions géographiques dans lesquelles un FNB Mackenzie investit ont été victimes d'actes de terrorisme, ont des relations internationales tendues en raison de conflits territoriaux, sont aux prises avec des conflits historiques ou ont d'autres préoccupations en matière de défense du territoire. Par exemple, en réponse au conflit entre la Russie et l'Ukraine, certains pays ont instauré des sanctions économiques contre la Russie et pourraient imposer d'autres sanctions ou prendre d'autres mesures restrictives contre le gouvernement ou d'autres entités de la Russie ou d'ailleurs. Pareillement, il est impossible de prédire l'effet d'actes terroristes (ou la menace de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays. Les catastrophes naturelles, les guerres et l'agitation civile peuvent également avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Mackenzie.

S'il achète un titre d'un fonds négocié en bourse sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou s'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, un FNB Mackenzie pourrait subir une perte.

Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG

Certains FNB Mackenzie utilisent des critères ESG comme composante de leurs stratégies de placement. L'utilisation de critères ESG dans le cadre du processus de placement pourrait limiter le nombre et le type d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, un FNB Mackenzie qui met l'accent sur des facteurs ESG pourrait obtenir un rendement différent de celui d'un FNB similaire qui ne met pas l'accent sur des facteurs ESG ou qui n'utilise pas de critères ESG. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille ou un sous-conseiller peuvent varier des critères ou de l'évaluation utilisés par d'autres. De plus, les critères ESG peuvent être appliqués de façon incertaine, discrétionnaire et subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille ou un sous-conseiller peuvent varier des critères ou de l'évaluation utilisés par d'autres.

Risque de change

La valeur liquidative de chaque FNB Mackenzie est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers variera selon la fluctuation du cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Mackenzie vaudra davantage.

Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers

Un FNB Mackenzie peut investir dans un ou plusieurs FNB sous-jacents domiciliés à l'étranger. Un FNB sous-jacent étranger peut avoir pour objectif d'offrir des rendements qui reflètent fidèlement la performance d'un indice ou d'un indice de référence donné. Toutefois, un FNB sous-jacent étranger peut ne pas générer le même rendement que son indice ou indice de référence sous-jacent, en raison de différences entre les pondérations réelles des titres détenus par ce FNB et celles des titres de l'indice ou indice de référence considéré, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration dudit FNB.

Par ailleurs, les FNB sous-jacents étrangers peuvent être soumis à des obligations juridiques, réglementaires, fiscales, d'accès au marché et opérationnelles différentes de celles qui s'appliquent aux FNB domiciliés au Canada. Toute modification de ces obligations ou toute restriction de la capacité d'un FNB sous-jacent étranger d'accéder à certains marchés ou à certains placements pourrait nuire à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Du fait de ses placements dans des FNB sous-jacents étrangers, y compris tout FNB sous-jacent étranger dans lequel il peut investir, un FNB Mackenzie peut être soumis aux règles relatives au revenu accumulé réputé visé à l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Mackenzie investissant dans des entités sous-jacentes étrangères** ».

Risque associé aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un titre étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation d'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, s'ils montent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Risque associé au gestionnaire de portefeuille

Chaque FNB Mackenzie dépend de son gestionnaire de portefeuille pour la sélection de ses placements et court le risque qu'un mauvais choix de titres nuise à son rendement par rapport à d'autres fonds de placement poursuivant des objectifs de placement similaires. De plus, rien ne garantit que le personnel clé du gestionnaire restera en poste pendant toute la durée de vie des FNB Mackenzie.

Risque associé aux petits FNB

Lorsqu'un FNB Mackenzie est de petite taille, il pourrait connaître un volume de négociation relativement plus faible et/ou un écart plus important entre les cours acheteur/vendeur. Les petits FNB sont également plus susceptibles d'être liquidés que

les FNB plus importants, ce qui pourrait entraîner des frais d'opérations supérieurs pour le FNB et des incidences fiscales défavorables pour ses porteurs de parts.

Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents

Un FNB Mackenzie peut investir dans un autre fonds négocié en bourse, y compris un autre FNB Mackenzie. Les titres de ces fonds négociés en bourse peuvent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à leurs valeurs liquidatives par titre respectives. La valeur liquidative par titre variera en fonction des fluctuations de la valeur marchande des avoirs des fonds négociés en bourse. Le cours des titres de ces fonds négociés en bourse variera en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds négocié en bourse applicable, ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché des bourses à la cote desquelles les titres des fonds négociés en bourse concernés sont inscrits.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs FNB Mackenzie

Outre les facteurs de risque généraux, les placements dans un ou plusieurs des FNB Mackenzie comportent des facteurs de risque supplémentaires inhérents, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Une description de chacun de ces risques, classés par ordre alphabétique, suit le tableau.

FNB Mackenzie	Risques supplémentaires
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	• Risque lié aux marchés émergents; risque lié à l'effet de levier
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	• Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	• Risque de couverture de change
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	• Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	• Risque de couverture de change; risque lié aux marchés émergents

Risque de couverture de change

Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus, le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus, le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus et le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus peuvent chacun recourir à des instruments dérivés pour couvrir une partie de leur risque de change en dollar canadien en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières ayant une « notation désignée », au sens du *Règlement 81-102*. Bien qu'il n'y ait aucune garantie que ces contrats de change à terme soient efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'ils le soient dans une large mesure.

L'efficacité de cette stratégie de couverture de change dépendra généralement de la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises considérées. Une hausse de la volatilité réduit généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture de change peut également être influencée par toute différence notable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et ceux des devises.

Risque associé aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux associés aux devises et aux marchés étrangers décrits ci-après. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un FNB Mackenzie. De plus, les normes et les pratiques en matière de

comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un FNB Mackenzie pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires dans l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié à l'effet de levier

Un effet de levier peut être introduit dans un FNB alternatif Mackenzie lorsque celui-ci investit dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille. Il y existe un effet levier lorsque la valeur notionnelle du placement du FNB alternatif Mackenzie dans des actifs sous-jacents est supérieur au montant placé. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. En conséquence, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes du FNB alternatif Mackenzie, comparativement aux pertes qu'il aurait subies s'il avait détenu directement l'actif sous-jacent, et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant placé dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité et nuire à la liquidité du FNB alternatif Mackenzie et pourrait obliger l'obligé à dénouer des positions à des moments inopportuns. Le FNB alternatif Mackenzie est assujéti à une limite de placement globale de 300 % de sa valeur liquidative, laquelle est calculée quotidiennement et décrite plus en détail à la section consacrée à ses objectifs et stratégies de placement. Cette limite vise à restreindre la mesure dans laquelle le FNB alternatif Mackenzie peut utiliser l'effet de levier. Rien ne garantit que la stratégie de levier mise en œuvre par le FNB alternatif Mackenzie permettra d'améliorer les rendements.

Classification des risques

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider quel FNB Mackenzie lui convient le mieux. Ces renseignements servent de guide uniquement. La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans chaque FNB Mackenzie. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Un FNB Mackenzie pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans celui-ci est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en termes de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard d'un FNB Mackenzie donné en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Mackenzie. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Mackenzie sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	• Risque de marché • Risque associé aux sociétés • Risque d'absence de marché public actif • Risque associé au cours des parts • Risque de fluctuation de la valeur liquidative • Risque associé aux marchandises	• Risque de liquidité • Risque de concentration • Risque associé aux opérations importantes • Risque associé aux emprunts • Risque associé aux sociétés à petite capitalisation • Risque législatif ou réglementaire	• Risque de suspension de la négociation des parts • Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
	• Risque associé aux dérivés • Risque de change • Risque associé aux marchés étrangers • Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents • Risque lié à l'effet de levier	• Risque associé aux séries • Risque associé aux opérations de prêt de titres • Risque fiscal • Risque d'interdiction des opérations sur les titres • Risque de cybersécurité; • Risque de perturbation extrême du marché • Risque associé aux marchés émergents • Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG • Risque de taux d'intérêt • Risque associé au gestionnaire de portefeuille • Risque associé aux petits FNB	

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	• Risque de marché • Risque associé aux sociétés • Risque d'absence de marché public actif • Risque associé au cours des parts • Risque de fluctuation de la valeur liquidative • Risque de change • Risque associé aux marchés étrangers	• Risque de liquidité • Risque de concentration • Risque associé aux opérations importantes • Risque associé aux emprunts • Risque associé aux marchandises • Risque associé aux sociétés à petite capitalisation • Risque législatif ou réglementaire • Risque associé aux opérations de prêt de titres • Risque associé aux séries • Risque associé aux dérivés • Risque fiscal • Risque d'interdiction des opérations sur les titres • Risque de cybersécurité; • Risque de perturbation extrême du marché • Risque associé aux marchés émergents • Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG • Risque de taux d'intérêt • Risque associé au gestionnaire de portefeuille • Risque associé aux petits FNB • Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	• Risque de suspension de la négociation des parts • Risque de couverture de change • Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	• Risque de marché • Risque associé aux sociétés • Risque d'absence de marché public actif • Risque associé au cours des parts • Risque de fluctuation de la valeur liquidative • Risque de change • Risque associé aux marchés étrangers	• Risque de liquidité • Risque de concentration • Risque associé aux opérations importantes • Risque associé aux emprunts • Risque associé aux marchandises • Risque associé aux sociétés à petite capitalisation • Risque législatif ou réglementaire • Risque associé aux opérations de prêt de titres • Risque associé aux séries • Risque associé aux dérivés • Risque fiscal • Risque d'interdiction des opérations sur les titres • Risque de cybersécurité; • Risque de perturbation extrême du marché • Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG • Risque de taux d'intérêt • Risque associé au gestionnaire de portefeuille • Risque associé aux petits FNB • Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	• Risque de suspension de la négociation des parts • Risque de couverture de change • Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	• Risque de marché • Risque associé aux sociétés • Risque de concentration • Risque d'absence de marché public actif • Risque associé au cours des parts • Risque de fluctuation de la valeur liquidative • Risque associé aux marchés émergents • Risque de change • Risque associé aux marchés étrangers	• Risque de liquidité • Risque associé aux opérations importantes • Risque associé aux emprunts • Risque associé aux marchandises • Risque associé aux sociétés à petite capitalisation • Risque législatif ou réglementaire • Risque associé aux opérations de prêt de titres • Risque associé aux séries • Risque associé aux dérivés • Risque fiscal • Risque d'interdiction des opérations sur les titres • Risque de cybersécurité; • Risque de perturbation extrême du marché • Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG • Risque de taux d'intérêt • Risque associé au gestionnaire de portefeuille • Risque associé aux petits FNB • Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	• Risque de suspension de la négociation des parts • Risque de couverture de change • Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autres risques
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	• Risque de marché • Risque associé aux sociétés • Risque de liquidité • Risque d'absence de marché public actif • Risque associé au cours des parts • Risque de fluctuation de la valeur liquidative • Risque associé aux sociétés à petite capitalisation • Risque de change • Risque associé aux marchés étrangers	• Risque de concentration • Risque associé aux opérations importantes • Risque associé aux emprunts • Risque associé aux marchandises • Risque législatif ou réglementaire • Risque associé aux opérations de prêt de titres • Risque associé aux séries • Risque associé aux dérivés • Risque fiscal • Risque d'interdiction des opérations sur les titres • Risque de cybersécurité; • Risque de perturbation extrême du marché • Risque associé aux marchés émergents • Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG • Risque de taux d'intérêt • Risque associé au gestionnaire de portefeuille • Risque associé aux petits FNB • Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	• Risque de suspension de la négociation des parts • Risque de couverture de change • Risque lié aux FNB sous-jacents étrangers;

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque que présente chacun des FNB Mackenzie doit être établi selon une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité passée du FNB Mackenzie et mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements. Puisque les FNB Mackenzie sont nouveaux, le gestionnaire calcule le niveau de risque de chacun d'eux à partir d'un indice de référence censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Mackenzie considéré. Une fois qu'un FNB Mackenzie compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Mackenzie sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Mackenzie plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB Mackenzie se voient attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Mackenzie :

FNB Mackenzie	Indice de référence
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Indice MSCI World (en CAD) 100 % – l'indice MSCI World offre une représentation des sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés développés. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant dans chaque pays. Indice Solactive Future Series 5-Day Roll Gold Excess Return (couvert en CAD) 50 % – l'indice Solactive Future Series 5-Day Roll Gold Excess Return (couvert en CAD) donne accès aux contrats à terme sur l'or affichant le mois d'expiration le plus proche, les positions étant renouvelées sur une période de cinq jours débutant le cinquième jour ouvrable de chaque mois. L'indice est calculé sur la base du rendement excédentaire, le risque de change du dollar américain étant couvert en dollars canadiens.
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Indice MSCI ACWI (CAD) – l'indice MSCI ACWI reflète les sociétés à grande et moyenne capitalisation de 23 marchés développés (MD) et de 24 marchés émergents (ME). Constitué de 8 176 sociétés, cet indice couvre environ 85 % de l'univers mondial des actions offertes aux investisseurs.
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Indice MSCI EAFE (CAD) – l'indice MSCI EAFE est un indice boursier qui suit les sociétés à grande et moyenne capitalisation de 21 marchés développés du monde entier. Constitué de 690 sociétés, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Indice MSCI Emerging Markets IMI (CAD) – l'indice MSCI Emerging Markets Investable Market Index (IMI) regroupe des sociétés à grande, moyenne et petite capitalisation de 24 marchés émergents. Constitué de 3 017 sociétés, l'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Indice MSCI ACWI SMID Cap (CAD) – l'indice MSCI ACWI SMID Cap suit les sociétés à petite et moyenne capitalisation de 23 marchés développés (MD) et de 24 marchés émergents (ME). Constitué de 7 200 sociétés, l'indice couvre environ 28 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant dans chaque pays.

Les porteurs de parts doivent être conscients qu'il existe d'autres types de risques, mesurables ou non. De plus, de même que les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Mackenzie est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il cesse d'être raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent aux FNB Mackenzie en nous appelant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

FNB Mackenzie	Série	Classification du risque
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Parts en CAD	Moyen
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Parts en CAD	Moyen
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Parts en CAD	Moyen
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Parts en CAD	Moyen
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Parts en CAD	Moyen

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Mackenzie seront versées comme indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Mackenzie	Distributions en espèces
FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	Annuels
FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions internationales Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus	Annuels
FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	Annuels

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties. Les distributions en espèces sur les parts en CAD seront versées en dollars canadiens.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la *Loi de l'impôt* à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où un FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera consolidé de façon à ce que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Les FNB Mackenzie sont négociés ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi de l'impôt*, les gains en capital d'un FNB Mackenzie peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal fédéral canadien sur le revenu des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement pour les FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces au titre des fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt* ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la *Loi de l'impôt*. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt canadien sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB Mackenzie sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Placement initial dans un FNB Mackenzie

Conformément au *Règlement 81-102*, aucun FNB Mackenzie n'émettra de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant qu'il ne les aura pas acceptées.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Mackenzie, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle celui-ci convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Mackenzie, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts lorsque des parts sont rachetées en espèces comme énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** »; et (iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Mackenzie en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Mackenzie doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Mackenzie se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB Mackenzie ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale d'un FNB Mackenzie en faveur d'un ou de plusieurs courtiers désignés afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut, n'importe quel jour de bourse, passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Mackenzie. À son appréciation, le gestionnaire : (i) si le FNB Mackenzie reçoit l'ordre de souscription un jour de bourse avant l'heure limite pertinente, émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse même, et (ii) si l'ordre de souscription n'est pas reçu un jour de bourse avant l'heure limite applicable, devra transmettre de nouveau l'ordre le jour de bourse suivant, à moins qu'il ne proroge, à son appréciation, l'heure limite. Un FNB Mackenzie émettra des parts en faveur du courtier ou du courtier désigné au plus tard *a*) le premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de souscription conformément aux sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus, ou *b*) dans un délai plus court éventuellement fixé par le gestionnaire pour tenir compte de modifications dans les lois applicables ou de modifications générales dans la procédure de règlement de certains marchés.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : (i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres de chaque FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts selon les besoins.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB Mackenzie peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, comme énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Mackenzie peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Mackenzie** ».

Achat et vente de parts

La TSX a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard. Sous réserve du respect des exigences de la TSX en matière d'inscription initiale, les parts des FNB Mackenzie seront cotées à la TSX, et un porteur de parts pourra en acheter ou en vendre à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Mackenzie. Les FNB Mackenzie ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Mackenzie ont obtenu une dispense permettant à chacun d'eux d'emprunter une somme en espèces ne dépassant pas 5 % de son actif net pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, la constitution d'une garantie temporaire sur les actifs de son portefeuille en vue de financer la partie d'une distribution à verser aux porteurs de parts correspondant à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

Chaque FNB Mackenzie qui investit une partie de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts de FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB Mackenzie consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la *Loi de l'impôt*), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Mackenzie ne peuvent être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la *Loi de l'impôt*). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de

40 % des parts d'un FNB Mackenzie alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Mackenzie en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt*, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt*. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Mackenzie, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Mackenzie ni le gestionnaire ne seront responsables (i) de quelque aspect que ce soit des dossiers tenus par la CDS au sujet de la propriété véritable des parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces propriétés véritables ou (iii) de quelque avis donné ou déclaration faite par la CDS que ce soit, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou de quelque avis donné ou déclaration faite que ce soit concernant les règles et règlements de la CDS ou une mesure prise par la CDS ou en application d'une directive de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes autres que les adhérents à la CDS qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Mackenzie à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Mackenzie peuvent mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts d'un FNB Mackenzie n'importe que jour de bourse en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX

à la date d'effet du rachat (la « **date de rachat** »), sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, il leur est recommandé de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle alors prescrit par le gestionnaire doit être remise le jour même avant 9 h (heure de Toronto) au plus tard par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au FNB Mackenzie pertinent à son siège ou selon toute autre directive donnée par le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue un jour de bourse après 9 h (heure de Toronto), l'ordre de rachat en espèces ne sera effectif que le jour de bourse suivant.

Le règlement du prix de rachat sera effectué au plus tard (i) le troisième jour ouvrable suivant la date de rachat, dans le cas d'un FNB Mackenzie ex-Amérique du Nord qui investit une partie de ses actifs dans des titres T+3; (ii) le deuxième jour ouvrable suivant la date de rachat, dans le cas d'un FNB Mackenzie ex-Amérique du Nord qui n'investit pas une partie de ses actifs dans des titres T+3; ou (iii) dans chaque cas, dans un délai plus court que ceux qui sont indiqués aux sous-alinéas (i) et (ii), que le gestionnaire peut fixer pour tenir compte de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts de chacun des FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Mackenzie se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des restrictions imposées dans la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La partie restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Mackenzie procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Mackenzie.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Les porteurs de parts peuvent, n'importe quel jour de bourse, échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et au courtier l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts selon les besoins.

Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Mackenzie pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, la demande d'échange devra être de nouveau transmise le jour de bourse suivant, à moins que le gestionnaire, à son appréciation, ne proroge l'heure limite.

Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour d'effet de la demande d'échange (la « **date d'échange** ») et payable par la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Mackenzie pertinent les frais de négociation que le FNB Mackenzie a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Le règlement des échanges contre des paniers de titres et des sommes en espèces sera effectué au plus tard (i) le troisième jour ouvrable suivant la date d'échange, dans le cas d'un FNB Mackenzie ex-Amérique du Nord qui investit une partie de ses actifs dans des titres T+3; (iii) le deuxième jour ouvrable suivant la date d'échange, dans le cas d'un FNB Mackenzie ex-Amérique du Nord qui n'investit pas une partie de ses actifs dans des titres T+3; ou (iv) dans chaque cas, dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer pour tenir compte de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les parts de chacun des FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille d'un FNB Mackenzie font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La partie restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme il est décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie – Risque fiscal** », un FNB Mackenzie pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui rendrait les montants attribués non déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt*. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature auprès d'un FNB Mackenzie, à l'appréciation du gestionnaire, au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Mackenzie (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Mackenzie sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en placements sur le marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Mackenzie, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse offrant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Mackenzie ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Mackenzie, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Mackenzie, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'imposer des restrictions de négociation à court terme pour les FNB Mackenzie, ceux-ci étant des FNB se négociant principalement sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, aux termes de la *Loi de l'impôt* et du *Règlement*, s'appliquent aux FNB Mackenzie et à tout porteur de parts éventuel d'un FNB Mackenzie qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt*, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Mackenzie directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Mackenzie, n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » au sens de la *Loi de l'impôt* à l'égard des parts du FNB Mackenzie. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de son *Règlement*, et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisations actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la *Loi de l'impôt* et le *Règlement* qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme annoncée publiquement, si elles le sont. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, n'en prévoit pas et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Il est en conséquence recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé prend pour hypothèse qu'aucun des FNB Mackenzie ne constituera jamais une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la *Loi de l'impôt*. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs de titres détenus par un FNB Mackenzie ne sera une société étrangère affiliée à ce FNB Mackenzie ou à un porteur de parts pour l'application de la *Loi de l'impôt*; (ii) aucun des titres détenus par un FNB Mackenzie ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt*; (iii) aucun des titres détenus par un FNB Mackenzie ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation), ce qui exigerait que le FNB Mackenzie (ou la société de personnes) déclare des revenus importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la *Loi de l'impôt*, ou une participation dans une fiducie non résidente, à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la *Loi de l'impôt*; et (iv) aucun FNB Mackenzie ne conclura une convention donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la *Loi de l'impôt*. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Situation des FNB Mackenzie

Les parts d'un FNB Mackenzie constitueront un placement admissible au sens de la *Loi de l'impôt* pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Mackenzie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt* ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la *Loi de l'impôt*, ce qui comprend la TSX. La TSX a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque FNB Mackenzie respectera, à tout moment important, les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt* et autrement de façon à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt*. Les conseillers juridiques ont été avisés que chacun des FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. Si un FNB Mackenzie devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt* pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après.

Imposition des FNB Mackenzie

Chaque FNB Mackenzie est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la *Loi de l'impôt* pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles pour l'application de la *Loi de l'impôt*), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Mackenzie qui est admissible comme fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la *Loi de l'impôt* tout au long de son année d'imposition a droit à un remboursement (un « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés égal au montant déterminé selon une formule prévue par la *Loi de l'impôt*, en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année d'imposition et des gains accumulés sur les actifs du FNB Mackenzie. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB Mackenzie distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de façon à ne pas avoir à payer de l'impôt ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital, si le FNB Mackenzie est une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Chaque FNB Mackenzie est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la *Loi de l'impôt*. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Mackenzie est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB Mackenzie est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Mackenzie au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Mackenzie par une fiducie résidente canadienne, autre qu'une EIPD-fiducie, peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB Mackenzie à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Mackenzie, à moins que celui-ci ne soit présumé négociier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Mackenzie achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que, si un FNB Mackenzie détient des « titres canadiens », au sens de la *Loi de l'impôt*, il choisira, conformément à celle-ci, de les traiter comme une immobilisation lorsqu'il sera autorisé à le faire.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'en général, chaque FNB Mackenzie traitera les dérivés conclus comme une couverture des éléments détenus au titre du capital si les dérivés ont un lien suffisant avec ceux-ci. Tous les autres dérivés seront généralement traités au titre du revenu. Un dérivé qui est traité au titre de capital peut néanmoins être traité comme du revenu s'il s'agit d'un « contrat dérivé à terme » au sens de la *Loi de l'impôt*.

Un FNB Mackenzie qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de change à la date à laquelle les titres ont été achetés ou vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Mackenzie peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Mackenzie sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Mackenzie (ou une personne membre de son groupe aux fins de la *Loi de l'impôt*) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujéti aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la *Loi de l'impôt* en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une

participation majoritaire » de la fiducie au sens de la *Loi de l'impôt*. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne sera ou ne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB Mackenzie si celui-ci, parce qu'il respecte certaines conditions, notamment en matière de diversification des placements, est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la *Loi de l'impôt*. Il est prévu que chaque FNB Mackenzie sera une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la *Loi de l'impôt*. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin, et le FNB Mackenzie sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Mackenzie peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années d'imposition précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Mackenzie au cours des années d'imposition ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital des FNB Mackenzie pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que les FNB Mackenzie ne seraient pas assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution lors d'une année d'imposition réputée sera automatiquement réinvestie dans des parts d'un FNB Mackenzie, et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Imposition des FNB Mackenzie investissant dans des entités sous-jacentes étrangères

Article 94.1

Un FNB Mackenzie pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* s'il détient un « bien d'un fonds de placement non résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la *Loi de l'impôt*. Pour que l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* s'applique à un FNB Mackenzie, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non résident. Dans l'éventualité où les règles prévues à l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* s'appliqueraient, le FNB Mackenzie pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au FNB Mackenzie dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Mackenzie d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Mackenzie. Le gestionnaire a fait savoir qu'aucun FNB Mackenzie n'a acquis de participation dans un bien d'un fonds de placement non résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

Article 94.2

L'exposé qui suit présume que les fiducies sous-jacentes étrangères sont des fiducies pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et qu'elles sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 à 94.2 de la *Loi de l'impôt* (les « **fiducies sous-jacentes** »).

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans une fiducie sous-jacente détenues par un FNB Mackenzie, les personnes ou les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la *Loi de l'impôt* ou les personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans la fiducie sous-jacente en échange d'une contrepartie donnée par le FNB Mackenzie à la fiducie sous-jacente, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée de la fiducie sous-jacente, la fiducie sous-jacente constituera une « société étrangère affiliée » de ce FNB Mackenzie et sera réputée, aux termes de l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*, constituer à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Mackenzie pour l'application de la *Loi de l'impôt*.

Si la fiducie sous-jacente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB Mackenzie à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie sous-jacente et si elle touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la *Loi de l'impôt* au cours de cette année d'imposition de la fiducie sous-jacente, la quote-part du FNB Mackenzie du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu pour

l'application de la *Loi de l'impôt* pour l'année d'imposition du FNB Mackenzie au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie sous-jacente prend fin, que le FNB Mackenzie reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé pour l'application de la *Loi de l'impôt*, attribuée ou distribuée à une fiducie sous-jacente par les émetteurs dont elle détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé pour l'application de la *Loi de l'impôt*, de la fiducie sous-jacente tiré de la disposition de ces titres.

Si un revenu étranger accumulé, tiré de biens est inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie pour l'application de la *Loi de l'impôt*, un montant majoré pourra être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la *Loi de l'impôt*, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le FNB Mackenzie de ses parts de la fiducie sous-jacente à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt* le montant du revenu et la partie imposable des gains en capital d'un FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, convertis en dollars canadiens selon les taux de change déterminés conformément à la *Loi de l'impôt*, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La partie non imposable des gains en capital d'un FNB Mackenzie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Mackenzie fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Mackenzie détenues par le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB Mackenzie peut attribuer, et censé attribuer, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt*, la partie de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme étant constituée : (i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Mackenzie sur des actions de « sociétés canadiennes imposables », au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt*; et (ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Mackenzie. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année d'imposition à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux termes de la *Loi de l'impôt* aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Mackenzie peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt* et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Mackenzie. Une perte subie par un FNB Mackenzie ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Composition des distributions

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris les sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Cette information indiquera si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des dividendes imposables (des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et une source de revenu étranger, et si a été payé un impôt étranger pour lequel le porteur de parts pourrait réclamer un crédit d'impôt étranger, le cas échéant.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Mackenzie

Une partie de la valeur d'une part d'un FNB Mackenzie peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Mackenzie avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours d'une année d'imposition où un FNB Mackenzie est dissous. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir été inclus dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Mackenzie donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Mackenzie détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Mackenzie dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Mackenzie pour un porteur de parts correspond à la moyenne du coût de la part et du total des prix de base rajustés de toutes les autres parts du FNB Mackenzie dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Mackenzie, le FNB Mackenzie peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Comme exposé à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Mackenzie – Risque fiscal** », un FNB Mackenzie qui est une fiducie de fonds commun de placement pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui rendrait les montants attribués non déductibles aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Mackenzie et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la *Loi de l'impôt* et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Mackenzie et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Mackenzie au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible aux fins de la *Loi de l'impôt* pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéfices), ne soient pas un placement interdit aux termes de la *Loi de l'impôt* pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature d'un FNB Mackenzie au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible aux fins de la *Loi de l'impôt* pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéfices), ne constitue pas un placement interdit aux termes de la *Loi de l'impôt* pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature d'un FNB Mackenzie peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

DÉCLARATION AMÉLIORÉE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Les FNB Mackenzie ont des obligations de diligence raisonnable et de communication de l'information prévues dans la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis (« **FATCA** »), appliquée au Canada par l'intermédiaire de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*, et la *Norme commune de déclaration* de l'OCDE (« **NCD** »), appliquée au Canada par l'intermédiaire de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*. En règle générale, les porteurs de parts (ou dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à des fins fiscales et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou l'une de ses personnes détenant le contrôle, le cas échéant) (i) est identifié, pour l'application de la FATCA, comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis) ou, pour l'application de la NCD, un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou (ii) omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements au sujet du porteur de parts (ou de ses personnes détenant le contrôle, le cas échéant) et de son investissement seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans le cas de la FATCA, et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a autrement consenti à un échange bilatéral d'information avec le Canada aux termes de la NCD.

Le gestionnaire peut exercer son pouvoir pour racheter la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts d'un FNB Mackenzie qui refuse ou omet de fournir les renseignements requis sur le ou les formulaires de déclaration de résidence fiscale pertinents lorsqu'il lui est demandé de le faire, y compris un numéro d'identification de contribuable, et de signer de tels formulaires, et le gestionnaire peut soustraire du produit de rachat s'y rapportant les frais ou pénalités imposés au FNB Mackenzie ou au gestionnaire en raison du refus ou du défaut du porteur de parts de le faire, montant qui sera retenu par le FNB Mackenzie ou payé au gestionnaire, selon le cas.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et du *Règlement*, les parts d'un FNB Mackenzie constitueront un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré à tout moment où le FNB Mackenzie sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt* ou où les parts seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la *Loi de l'impôt*, ce qui comprend la TSX. La TSX a donné une approbation conditionnelle pour l'inscription à la cote des parts des FNB Mackenzie. Cette inscription est subordonnée au respect par les FNB Mackenzie de toutes les exigences de la TSX avant le 4 août 2028 au plus tard.

En outre, si les propositions fiscales figurant dans le projet de loi C-31, qui a été adopté en deuxième lecture le 3 juin 2026 (les « **modifications proposées concernant les placements admissibles** »), sont promulguées, les parts de FNB Mackenzie constitueront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés dès lors que le FNB Mackenzie (i) sera assujetti aux exigences du *Règlement 81-102* et s'y conformera pour l'essentiel ou (ii) remplira toutes les conditions suivantes : le FNB Mackenzie (A) comporte une catégorie de parts en circulation ayant été légalement placées auprès du public sans obligation de prospectus, de déclaration d'enregistrement ou d'autre document similaire ou étant admissibles pour un placement auprès du public; (B) satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) à (vi) de la définition de « fiducie de placement déterminée », au paragraphe 251.2(1) de la *Loi de l'impôt*; et (C) est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Même si une part d'un FNB Mackenzie est un placement admissible au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré, si la part constitue un placement interdit au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices), le titulaire du régime enregistré sera assujetti à une pénalité fiscale aux termes de la *Loi de l'impôt*. En règle générale, les parts d'un FNB Mackenzie ne constitueront pas un placement interdit au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré, à moins que le titulaire du régime enregistré ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la *Loi de l'impôt* ou qu'il ait une « participation notable », au sens de la *Loi de l'impôt*, dans le FNB Mackenzie. En règle générale, un titulaire de régime ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans un FNB Mackenzie, sauf s'il détient 10 % ou plus de la valeur de ses parts en circulation, seul

ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts d'un FNB Mackenzie ne constitueront en aucun temps un placement interdit au sens de la *Loi de l'impôt* pour un régime enregistré au cours des 24 premiers mois de son existence si le FNB Mackenzie est une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la *Loi de l'impôt* et s'il continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du *Règlement 81-102* ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable durant toute cette période. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts risquent d'être des placements interdits pour un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MACKENZIE

Gestionnaire des FNB Mackenzie

Corporation Financière Mackenzie, gestionnaire de fonds de placement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Mackenzie. Le siège et seul bureau de chaque FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds de placement des FNB Mackenzie et a l'autorité exclusive pour gérer les activités et les affaires des FNB Mackenzie, prendre toutes les décisions concernant leurs activités et les lier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB Mackenzie de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Mackenzie. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- (i) autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte des FNB Mackenzie et les payer dans la mesure où les FNB Mackenzie en sont responsables;
- (ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- (iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Mackenzie ont besoin;
- (iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- (v) voir à ce que les FNB Mackenzie se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- (vi) rédiger les rapports des FNB Mackenzie, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- (vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Mackenzie;
- (viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- (ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- (x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;

- (xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- (xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB Mackenzie.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et de chaque FNB Mackenzie. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient un FNB Mackenzie s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Un FNB Mackenzie ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt* ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, comme décrit à la rubrique « **Frais et charges – Frais de gestion** ». Chaque FNB Mackenzie couvre et dégage de toute responsabilité le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties couvertes** ») quant à l'ensemble des réclamations pouvant les viser par rapport à toute mesure prise ou omise dans l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard dudit FNB Mackenzie, ainsi qu'à l'ensemble des coûts et frais qu'une partie couverte pourrait raisonnablement engager par rapport à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard de ce FNB Mackenzie. Toutefois, aucune des parties couvertes ne pourra prétendre être couverte ou déchargée de sa responsabilité aux termes de la convention de gestion si sa responsabilité découle d'une faute lourde ou intentionnelle ou de la mauvaise foi du gestionnaire ou d'un manquement de sa part à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a manqué à la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** », plus bas.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Mackenzie

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire Auparavant, vice-président exécutif et chef des services financiers, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ² ; administrateur de IG Gestion de patrimoine Inc. ²
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale et cheffe de la conformité de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ² Auparavant, vice-présidente, Conformité, de Banque Scotia (d'août 2018 à août 2021)
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice, vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente exécutive et cheffe de l'exploitation du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ² Auparavant, vice-présidente principale, Technologie, architecture et sécurité de l'information, de Société financière IGM Inc. ¹ (2021 à avril 2024); vice-présidente principale, cheffe des données et des technologies, de Société financière IGM Inc. ¹ (de 2018 à 2021)
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente exécutive, Produits et solutions	Administratrice et vice-présidente exécutive, cheffe des produits et solutions du gestionnaire Auparavant, vice-présidente principale, cheffe des produits du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe, du gestionnaire
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, chef des affaires institutionnelles au niveau mondial, de l'engagement avec les courtiers et des partenariats stratégiques	Vice-président principal et chef des affaires institutionnelles au niveau mondial, de l'engagement avec les courtiers et des partenariats stratégiques du gestionnaire auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels du gestionnaire
Sam Burns Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef des technologies de l'information	Vice-président exécutif et chef des technologies de l'information du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ² auparavant, vice-président principal, Services de l'information, du gestionnaire (de 2016 à avril 2024)
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, chef de la distribution au détail	Vice-président principal, chef de la distribution au détail du gestionnaire auparavant, vice-président principal, cochef de la distribution au détail du gestionnaire (de 2020 à 2023)

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et chef des ressources humaines	Vice-présidente exécutive et cheffe des ressources humaines du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ²
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Administratrice et cheffe des placements, Actions	Administratrice et cheffe des placements, Actions du gestionnaire Auparavant, cheffe des placements et cheffe de la gestion des placements de BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef de BMO Gestion privée de placements; auparavant, cheffe des placements et gestionnaire de portefeuille de BMO Gestion mondiale d'actifs
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif et chef des services financiers	Vice-président exécutif et chef des services financiers du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ²
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et cheffe du contentieux	Vice-présidente exécutive et cheffe du contentieux du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ²
Steven Locke Toronto (Ontario)	Chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe	Chef des placements, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs, du gestionnaire Auparavant, vice-président principal, Gestion de placements, du gestionnaire
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, chef du marketing	Vice-président exécutif, chef du marketing du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ²
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Communication de l'information et fiscalité des fonds	Vice-président, Communication de l'information et fiscalité des fonds, du gestionnaire et de IGGP Inc. ²
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marque Mackenzie et durabilité	Vice-présidente principale, Marque Mackenzie et durabilité du gestionnaire Auparavant, vice-présidente principale et cheffe du développement durable du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché, recherche et innovation, du gestionnaire
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité, et responsable en chef de la conformité du gestionnaire; cheffe de la conformité de Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée ² et de Mackenzie Investments Corporation ³

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Matt Grant Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint, Gestion d'actifs, de Société financière IGM Inc. ¹	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint, Gestion d'actifs, du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de IGGP Inc. ² Auparavant, vice-président, Affaires juridiques, Gestion d'actifs, et secrétaire du gestionnaire; et auparavant, vice-président adjoint, Affaires juridiques, du gestionnaire

¹ Société mère du gestionnaire

² Membre du groupe du gestionnaire

³ Filiale du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire des FNB Mackenzie. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Mackenzie. Les personnes principalement responsables de la fourniture de conseils aux FNB Mackenzie pour le compte du gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Nelson Arruda Vice-président principal, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	2017	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Andrea Hallett Vice-présidente principale, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	2002	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Charles Murray Vice-président adjoint, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie	1994	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis 2021. Auparavant, vice-président adjoint, Analyse quantitative et gestion du risque (2008-2020)

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Michael Kapler Vice-président, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus FNB d'actions internationales Mackenzie Modus FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	2016	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Richard Zhu Vice-président adjoint, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus FNB d'actions internationales Mackenzie Modus FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus	2017	Depuis janvier 2025, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire Auparavant, analyste principal des placements, Stratégies multi-actifs (2020-2022), directeur de la recherche, Stratégies multi-actifs (2022-2025)

Accords de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des FNB Mackenzie sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les FNB Mackenzie sont habituellement versés conformément aux taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds de placement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les FNB Mackenzie peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives aux FNB Mackenzie dont il assure la gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tirent les FNB Mackenzie de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage des FNB Mackenzie d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement ou d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom d'un FNB Mackenzie ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds de placement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, une approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Un FNB Mackenzie peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

La convention de gestion reconnaît que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Mackenzie à d'autres titres, pourvu que les modalités de la convention associée ne soient pas moins favorables pour les FNB Mackenzie que celles qu'ils pourraient obtenir de parties sans lien de dépendance pour des services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Mackenzie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Mackenzie ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Mackenzie à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme un courtier désigné, un courtier ou un teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Mackenzie. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Mackenzie sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Mackenzie, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Mackenzie ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le *Règlement 81-107*, le gestionnaire a mis en place un CEI chargé d'examiner toutes les questions de conflits d'intérêts repérées que peut lui soumettre le gestionnaire en ce qui concerne les fonds de placement qu'il gère, notamment les FNB Mackenzie. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Mackenzie. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Mackenzie et tout changement de l'auditeur des FNB Mackenzie.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Mackenzie.

Les membres du CEI sont :

Rebecca Cowdery (présidente du CEI)
Saijal Patel
Karen McGuiness

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du *Règlement 81-107*, le CEI évalue au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- (i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- (ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Mackenzie;
- (iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Mackenzie des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- (iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois par an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@mackenzieinvestments.com.

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à un montant de 1 500 \$ pour chaque rencontre supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Une partie de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre est répartie entre chaque fonds de placement que gère le gestionnaire, y compris chaque FNB Mackenzie, selon, entre autres, le nombre total de fonds de placement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Mackenzie.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, les FNB Mackenzie seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Mackenzie et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et le dégageant de certains aspects de sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Mackenzie aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger

compétent dans chaque territoire où les FNB Mackenzie ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme indiqué à la rubrique « **Frais et charges** », et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Mackenzie.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire, au nom des FNB Mackenzie, a conclu en date du 6 mai 2005 avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), dépositaire des FNB Mackenzie, une convention d'autorisation de prêt de titres (dans sa version courante, la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce comme mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des FNB Mackenzie qui effectuent de telles opérations et l'autorise à conclure, au nom de chaque FNB Mackenzie visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au *Règlement 81-102*. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un FNB Mackenzie dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Le gestionnaire a nommé un comité de gestion des opérations de prêt de titres, qui est responsable des procédures de surveillance et de gestion des risques applicables lorsque les FNB Mackenzie participent à de telles opérations. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce convient d'indemniser les FNB Mackenzie de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Courtier principal

Valeurs Mobilières TD Inc. agira à titre de courtier principal pour le FNB alternatif Mackenzie. Le FNB alternatif Mackenzie peut emprunter des liquidités auprès du courtier principal à des fins de placement et des titres dans le cadre de ventes à découvert, dans tous les cas, conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Le courtier principal n'est pas une société membre du groupe de Mackenzie ou liée à lui.

Les conventions d'emprunt sont régies par un contrat de services de courtier principal signé avec le courtier principal.

Auditeur

L'auditeur des FNB Mackenzie est KPMGs.r.l./s.e.n.c.r.l.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Mackenzie. Le registre des FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Mackenzie et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Mackenzie, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « **Frais et charges** ».

Administrateur des fonds

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Mackenzie, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Mackenzie et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Mackenzie.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part d'un FNB Mackenzie à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble d'un FNB Mackenzie à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif de ce FNB Mackenzie, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Mackenzie, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

Si un FNB Mackenzie offre différentes séries de parts, l'actif et le passif de toutes les séries sont mis en commun pour un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série d'un FNB Mackenzie. Le dollar canadien est utilisé comme monnaie de base pour chaque FNB Mackenzie pour calculer la valeur liquidative distincte de chaque série de ce FNB Mackenzie et tout actif ou passif libellé dans une devise du FNB Mackenzie est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul afin de calculer la valeur liquidative de chaque série de ce FNB Mackenzie. Par conséquent, la valeur liquidative des parts en CAD d'un FNB Mackenzie est exprimée en dollars canadiens.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Mackenzie. Lorsqu'un FNB Mackenzie déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Mackenzie

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB Mackenzie est établie comme suit :

- (i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- (ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- (iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- (iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- (v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- (vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse ou, à défaut de cours de clôture et si aucune vente

n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;

- (vii) les titres à revenu fixe d'un FNB Mackenzie non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établie avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
- (viii) lorsqu'un FNB Mackenzie possède des titres émis par un autre fonds de placement, les titres de l'autre fonds de placement sont évalués : a) selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds de placement pour la série de titres applicables de cet autre fonds de placement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds de placement, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie auprès de l'autre fonds de placement, ou b) selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- (ix) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- (x) lorsqu'un FNB Mackenzie vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain latent ou une perte latente sur les placements. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Mackenzie. Les titres en portefeuille du FNB Mackenzie qui font l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante déterminée par le gestionnaire;
- (xi) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande un jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- (xii) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de bourse en question, la position était liquidée;
- (xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, un jour de bourse, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- (xiv) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- (xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;
- (xvi) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat d'un FNB Mackenzie ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Mackenzie au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;

- (xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, déterminée par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs de chacun des FNB Mackenzie contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif d'un FNB Mackenzie comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Mackenzie de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf le passif représenté par des parts en circulation des FNB Mackenzie (le cas échéant).

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale de chaque FNB Mackenzie et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Mackenzie est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Mackenzie revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements, (i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Mackenzie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Mackenzie est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Mackenzie en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, n'importe quel jour de bourse, échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou contre une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, n'importe quel jour de bourse, faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Mackenzie ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Mackenzie sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Mackenzie seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le *Règlement 81-102* exige que les porteurs de parts d'un FNB Mackenzie approuvent les questions suivantes :

- (i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au FNB Mackenzie ou directement à ses porteurs de parts si elle est modifiée d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des charges qui leurs sont facturées, sauf si :
 - (A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
 - (B) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet de la modification; et
 - (C) le droit à un avis décrit à la division (B) ci-dessus est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
- (ii) l'introduction d'honoraires ou de charge qui doivent être facturés à un FNB Mackenzie ou directement aux porteurs de parts par le FNB Mackenzie ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Mackenzie, si cela est susceptible d'entraîner une augmentation des charges qui leur sont facturées (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires prises après la date de création du FNB Mackenzie), sauf si :
 - (A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
 - (B) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet de la modification; et
 - (C) le droit à un avis décrit à la division (B) ci-dessus est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;

- (iii) le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Mackenzie ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- (iv) toute modification de l'objectif de placement fondamental du FNB Mackenzie;
- (v) toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du FNB Mackenzie;
- (vi) toute restructuration du FNB Mackenzie avec un autre OPC ou cession de ses actifs à ce dernier, si le FNB Mackenzie cesse d'exister après cette restructuration ou cession d'actifs et si l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Mackenzie en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - (A) le CEI du FNB Mackenzie a approuvé le changement;
 - (B) le FNB Mackenzie est restructuré avec un autre OPC géré par le gestionnaire ou membre de son groupe ou ses actifs sont cédés à un tel OPC;
 - (C) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - (D) le droit à un préavis décrit à la division © ci-dessus est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie; et
 - (E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (vii) toute restructuration du FNB Mackenzie avec un autre OPC ou acquisition d'actifs de ce dernier, si (A) le FNB Mackenzie continue d'exister après cette restructuration ou acquisition des actifs, (B) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre OPC en porteurs de parts du FNB Mackenzie, et (C) l'opération constitue un changement important pour le FNB Mackenzie.

En outre, l'auditeur d'un FNB Mackenzie ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du remplacement.

Les porteurs de parts d'un FNB Mackenzie sont réputés approuver ces questions si ceux d'entre eux qui votent à une assemblée dûment convoquée et tenue pour les examiner approuvent la résolution s'y rapportant à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées des porteurs de parts du FNB Mackenzie votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le *Règlement 81-102* exige la tenue d'une assemblée, comme indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Mackenzie prend fin le 31 mars. Les FNB Mackenzie remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels comparatifs audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents incorporés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB Mackenzie dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Mackenzie respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Mackenzie reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Mackenzie pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Mackenzie.

Fusions autorisées

Un FNB Mackenzie peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable ayant pour effet de le regrouper avec un ou plusieurs autres fonds de placement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables aux siens, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'approbation par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion énoncées à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*; et
- (iii) la remise d'un préavis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Mackenzie se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB MACKENZIE

Un FNB Mackenzie peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Mackenzie si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Au moment d'une telle dissolution, les titres détenus par le FNB Mackenzie, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Mackenzie et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Mackenzie, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Mackenzie.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » s'éteindront à la date de dissolution du FNB Mackenzie en question.

RELATION ENTRE LES FNB MACKENZIE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB Mackenzie, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Mackenzie de la façon décrite à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Mackenzie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les FNB Mackenzie ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB Mackenzie gérés par les gestionnaires de portefeuille internes de Mackenzie se conforment aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises en place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer

les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts des FNB Mackenzie.

Pratiques relatives au vote

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres à l'égard de plusieurs questions, notamment l'élection des membres du conseil d'administration, la rémunération de la direction et des administrateurs, la nomination de l'auditeur, les régimes de droits des actionnaires, et la gestion des propositions environnementales et sociales. Le gestionnaire votera généralement de façon conforme aux lignes directrices relatives au vote par procuration; cependant, il peut y avoir des circonstances où il croit qu'il est dans l'intérêt d'un FNB Mackenzie particulier de voter différemment de la manière envisagée par les lignes directrices relatives au vote par procuration.

Le gestionnaire a retenu les services de Glass Lewis pour fournir des services administratifs et des services ayant trait au vote par procuration aux FNB Mackenzie. Pour les FNB Mackenzie, le gestionnaire utilisera généralement la recherche sur le vote par procuration effectuée par Glass Lewis, telle qu'elle est appliquée dans les lignes directrices standard de Glass Lewis pour éclairer le vote. Lorsqu'un gestionnaire croit qu'il est dans l'intérêt du FNB Mackenzie de voter différemment de la manière envisagée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis, s'il y a lieu, le gestionnaire doit documenter les motifs de sa décision. Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie, qui comprennent des liens vers les lignes directrices standard de Glass Lewis et les lignes directrices ESG de Glass Lewis, sont disponibles sur la page Politiques et rapports concernant la durabilité de notre site Web à [Politiques et rapports concernant la durabilité | Placements Mackenzie](#).

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts potentiel peut exister dans certaines circonstances relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un FNB Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y existe un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il doit en aviser notre chef des placements, ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y existe un conflit d'intérêts, le chef de la conformité en fournira des preuves et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds tiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») recensant les noms des sociétés émettrices susceptibles d'être en conflit d'intérêt et informeront sans délai le chef des placements, ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité, de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements et le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Mackenzie concerné.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

Mackenzie utilise la plateforme Glass Lewis Viewpoint pour administrer et exercer son processus de vote par procuration.

Glass Lewis reçoit les documents de procuration, puis examine tous les documents, approfondit son processus de recherche et fournit une série de recommandations à l'égard de chacune des assemblées à Mackenzie. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices en matière de vote de Glass Lewis dont Mackenzie lui a demandé de tenir compte.

Glass Lewis envoie une notification automatique qui comporte un lien direct vers la recherche et la recommandation aux équipes de gestion des placements de Mackenzie par l'intermédiaire du système Viewpoint. Le gestionnaire de portefeuille de Mackenzie passe en revue la recherche et toute information supplémentaire et tient compte de tous les aspects du vote, y compris son propre point de vue, afin de prendre une décision de vote indépendante. Le gestionnaire de portefeuille exerce son vote sur la plateforme Viewpoint en votant pour ou contre les recommandations de Glass Lewis.

Après avoir reçu électroniquement sur Viewpoint les décisions de vote de Mackenzie, Glass Lewis communique les décisions par voie électronique au responsable du scrutin de même qu'au réseau bancaire de garde à l'échelle mondiale au nom de Mackenzie. Tous les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant sont conservés par Mackenzie sur la plateforme Glass Lewis Viewpoint.

Demande de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conformeront les FNB Mackenzie pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts de chacun des FNB Mackenzie pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Mackenzie pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également accessible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les conventions suivantes peuvent raisonnablement être considérées comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- (i) la déclaration de fiducie;
- (ii) la convention de gestion;
- (iii) la convention de dépôt;

Il est possible de consulter des exemplaires des conventions susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les FNB Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou le gestionnaire sont parties.

Amendes et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire : (i) a enfreint le *Règlement 81-105* en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; (ii) n'a pas mis en place les systèmes de contrôle et de supervision de ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait à ses obligations aux termes du *Règlement 81-105*; et (iii) n'a pas tenu des livres, registres et autres documents adéquats pour démontrer qu'il se conformait au *Règlement 81-105*.

Le gestionnaire s'est engagé à : (i) payer une pénalité administrative de 900 000 \$ à la CVMO; (ii) soumettre ses pratiques commerciales, procédures et contrôles à un examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit convaincue que l'ensemble des pratiques commerciales du gestionnaire respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et (iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, pour un montant de 150 000 \$.

Le *Règlement 81-105* a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'organismes de placement collectif à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que ces titres conviennent à leurs clients et sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné qu'à la suite de son enquête, le gestionnaire : (i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de ses systèmes de contrôle et de surveillance de ses pratiques commerciales; (ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de ses mesures de contrôle de ses pratiques commerciales, lequel conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de la conformité du gestionnaire et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité de ses pratiques commerciales depuis 2014; et (iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées dans l'entente de règlement.

Le gestionnaire, et non ses produits de fonds de placement (les « **produits Mackenzie** »), a acquitté toutes les prestations pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, et non les produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendant mentionnés ci-dessus.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques des FNB Mackenzie et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur des FNB Mackenzie est KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés. Il a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit sur les FNB Mackenzie en date du 8 septembre 2026. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Mackenzie au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Chaque FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Mackenzie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par un FNB Mackenzie d'un montant en espèces ne dépassant pas 5 % de son actif net pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, la constitution temporaire d'une garantie sur ses actifs en

portefeuille en vue de financer la partie des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;

- (iii) l'emprunt temporaire de fonds par un FNB Mackenzie d'un montant qui correspond au plus à 10 % de son actif net au moment de l'emprunt, dans le cas d'un FNB Mackenzie qui règle des opérations visant les titres du FNB Mackenzie, le premier jour ouvrable suivant la date d'une opération, afin de répondre aux demandes de rachat de titres du FNB Mackenzie pendant que le FNB Mackenzie règle des opérations sur portefeuille entreprises pour satisfaire à ces demandes de rachat;
- (iv) le règlement par un FNB Mackenzie des opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi si le FNB Mackenzie investit une partie de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3. Les opérations sur les parts d'un FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire resteront assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

En outre, chaque FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie en question.

En outre, les FNB Mackenzie peuvent se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds communs de placement Mackenzie qui leur permet d'acheter et de détenir des titres de fonds négociés en bourse inscrits aux États-Unis qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent sans effet de levier et de fonds négociés en bourse qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier. Cette dispense est assortie d'un certain nombre de conditions, aux termes desquelles, notamment : les placements du FNB Mackenzie doivent être conformes à ses objectifs de placement fondamentaux; les titres du fonds négocié en bourse doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis; les fonds négociés en bourse sous-jacents ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie; et l'exposition totale du FNB Mackenzie aux marchandises ne peut dépasser 10 % de sa valeur liquidative.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous nous sommes engagés à protéger les renseignements personnels de nos clients. Notre Avis sur la protection des renseignements personnels, qui peut être consulté à l'adresse www.mackenzieinvestments.com/fr/legal-and-privacy/legal-disclaimers#privacy-protection-notice, explique comment nous recueillons, conservons, utilisons, transférons, communiquons et protégeons vos renseignements personnels lorsque nous faisons affaire avec vous. Nous vous invitons à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin de l'avis de confidentialité si vous avez besoin d'éclaircissements.

L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE

La Politique d'investissement durable de Mackenzie a été élaborée et mise en place par le Centre d'excellence du développement durable de Mackenzie. Le Centre d'excellence du développement durable est une équipe distincte au sein de Mackenzie qui offre un soutien en matière de durabilité ou de questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») à l'échelle de l'entreprise et contribue à accroître les capacités dans l'ensemble de l'organisation. Ces efforts vont de l'élaboration de produits de placement durables à l'offre de services de recherche et d'expertise ESG centralisées, en passant par l'harmonisation de nos efforts de gérance et la transparence des activités de l'entreprise pour les investisseurs et les conseillers. Le groupe travaille en étroite collaboration avec les équipes de placement pour soutenir leurs pratiques et leurs efforts en matière d'intégration et de gestion des questions ESG.

Selon le gestionnaire, l'investissement durable se définit de l'une ou l'autre des manières suivantes, ou les deux :

- (i) une approche en matière de placement qui tient compte en permanence des facteurs ESG importants du point de vue financier dans l'objectif d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque, ce que nous qualifions de FNB intégrant des critères ESG;
- (ii) une approche en matière de placement qui cherche à avoir une incidence positive sur un ou plusieurs facteurs ESG et qui fait partie de l'objectif de placement fondamental, ce que nous qualifions de solutions d'investissement durable.

Exclusions à l'échelle de l'organisation

Les FNB Mackenzie n'investiront pas sciemment dans des sociétés qui participent à la production, à l'utilisation ou à la distribution de mines terrestres antipersonnel ou de munitions à fragmentation. Ces exclusions ne s'appliquent pas aux placements dans des dérivés (à l'exception des dérivés sur actions individuelles négociés en bourse) ni aux FNB qui reproduisent un indice, puisque l'exposition est alors indirecte et/ou indépendante de la volonté de Mackenzie.

Les dérivés sur actions individuelles sont définis comme étant des contrats à terme standardisés ou des options dont la valeur est établie en fonction de la fluctuation du prix d'un actif sous-jacent, comme une action d'une société donnée.

Que sont les facteurs ESG?

De nombreux facteurs et enjeux sont pris en considération dans le cadre de la prise de décisions de placement. Certains facteurs ESG importants dont le gestionnaire tient compte peuvent inclure les suivants :

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
gestion de l'énergie	niveau de paix	composition du conseil
émissions de gaz à effet de serre	équité salariale	rémunération de la haute direction
pollution atmosphérique	droits de la personne	structure et diversité du conseil
épuisement des ressources et rareté de l'eau	sécurité des données et protection de la vie privée des clients	pratiques en matière d'audit, de comptabilité et de fiscalité
gestion des déchets et des matières dangereuses	gestion du capital humain	corruption
biodiversité et déforestation	diversité et inclusion	stabilité politique
	sécurité et santé en milieu de travail	primauté du droit
	relations avec les collectivités	

Types d'approches en matière d'investissement durable

Sélection négative – lorsqu'un fonds ou un FNB exclut certains types de titres, de sociétés ou d'émetteurs de titres de créance de son portefeuille, en se fondant sur certaines activités ou pratiques commerciales liées à des facteurs ESG ou sur certains segments commerciaux liés à des facteurs ESG.

Intégration de facteurs ESG – lorsqu'un fonds ou un FNB prend continuellement en considération des facteurs ESG dans l'analyse et le processus de prise de décisions de placement dans l'objectif d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque.

Sélection du meilleur de sa catégorie – lorsqu'un fonds ou un FNB vise à investir dans des sociétés ou des émetteurs de titres de créance dont le rendement est supérieur à celui de leurs homologues pour un ou plusieurs paramètres de rendement liés à des questions ESG.

Investissement thématique – lorsqu'un fonds ou un FNB vise à investir dans des secteurs, des émetteurs ou des sociétés qui devraient profiter des tendances macro ou structurelles à long terme liées aux facteurs ESG.

Investissement d'impact – lorsqu'un fonds ou un FNB vise à produire un impact environnemental ou social mesurable et positif ainsi qu'un rendement financier.

Gérance – lorsqu'un fonds ou un FNB utilise ses droits et sa position de propriété pour influencer les activités ou le comportement de sociétés de portefeuille sous-jacentes relativement à des questions ESG. Pour ce faire, il peut utiliser des stratégies ESG, parmi lesquelles :

- (i) Interventions auprès des actionnaires – lorsqu'un fonds ou un FNB interagit avec la direction de la société ou de l'émetteur de titres de créance au moyen de réunions et/ou d'un dialogue écrit en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG;
- (ii) Vote par procuration – lorsqu'un fonds ou un FNB vote à l'égard de résolutions de la direction et/ou des actionnaires en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG.

Les FNB Mackenzie offerts aux termes du présent prospectus peuvent utiliser les méthodes de sélection négative, de sélection du meilleur de sa catégorie, d'intégration de facteurs ESG, d'investissement thématique et de gérance. Les pratiques de Mackenzie en matière de gérance sont décrites plus amplement ci-après à la rubrique « **Pratiques de gérance** ».

FNB intégrant des critères ESG

Les FNB Mackenzie qui adoptent une approche d'intégration ESG, comme elle est définie précédemment, prennent en considération les risques et occasions ESG dans le cadre du processus d'investissement, même si cette approche ne constitue pas une partie fondamentale de l'objectif de placement du FNB. Les FNB qui adoptent cette approche utiliseront des perspectives ou des données ESG internes et externes pour évaluer les facteurs ESG importants dans leurs recherches, leurs analyses ou leurs décisions de placement dans l'objectif d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque.

Autres FNB Mackenzie

Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie n'est ni une solution d'investissement durable ni un FNB intégrant des critères ESG. Comme de FNB investit principalement dans des FNB sous-jacents, il n'intègre pas de facteurs ESG au niveau du fonds dominant; toutefois, les FNB sous-jacents qui sont gérés par Mackenzie exercent leurs droits de vote par procuration de la façon décrite ci-dessus.

Cadres pour l'intégration des facteurs ESG

Mackenzie a recours à un certain nombre de fournisseurs et de structures qui facilitent l'intégration des risques importants et qui sont utilisés selon diverses combinaisons, notamment ceux-ci :

- Guide to ESG Investing du Chartered Financial Analyst (CFA) Institute – contribue à établir les meilleures pratiques pour l'intégration des facteurs ESG dans l'ensemble du processus d'investissement;
- Sustainability Accounting Standards Board (SASB) – aide à sélectionner les facteurs ESG les plus importants ou les plus pertinents au sein de 77 secteurs;
- MSCI ESG Services and Screening Solutions – permet de repérer les exclusions et sujets controversés, ainsi que de déterminer les risques et occasions ESG pertinents pour tous les titres;
- Initiative de Science Based Targets – évaluation de l'alignement des titres sur les normes mondiales en matière de carboneutralité;
- Recherche indépendante effectuée par les équipes de gestion de portefeuille – utilisée pour accéder à des sources publiques comme le site Web d'une société, les rapports financiers d'une société et les rapports sur la durabilité d'une société.

Sauf indication contraire, les FNB Mackenzie n'ont pas de cibles ESG précises.

Surveillance des risques ESG des FNB

Pour les FNB gérés dans le cadre d'une approche d'intégration ESG, les risques ESG importants sont surveillés comme suit :

- de façon ponctuelle, en passant en revue les nouvelles pertinentes, les changements des notes et les controverses signalées pour l'ensemble des titres;
- dans le cadre d'examen annuels pour s'assurer que les changements des notes ou les risques non gérés sont documentés et que des mesures appropriées sont prises.

Pratiques de gérance

Dans le cadre de notre processus d'intégration des facteurs ESG dans notre processus de placement de nos fonds et FNB Mackenzie, nous nous engageons à échanger avec les sociétés et les émetteurs. Les activités de gérance de Mackenzie sont coordonnées à l'échelle de l'organisation par le Centre d'excellence du développement durable. Toutefois, lorsque les stratégies d'intervention constituent une stratégie importante d'un FNB, elles seront présentées en détail dans les stratégies de placement d'un FNB.

Chez Mackenzie, les pratiques de gérance à l'échelle des fonds et des FNB comprennent ce qui suit :

1. Mobilisation des actionnaires – nous définissons la mobilisation comme un échange dont les objectifs ou les résultats attendus sont clairs et ont pour objectif la conservation et la création de valeur à long terme pour les investisseurs. Les interactions avec les sociétés émettrices ou les émetteurs de titres de créance suivent un processus prédéfini où les résultats obtenus au fil du temps sont suivis et documentés.

Surveillance et suivi : toutes les interventions relatives à des questions ESG sont inscrites dans une base de données centralisée. Les équipes peuvent noter le nom des représentants qui se sont engagés, le format de l'engagement, son résultat et, le cas échéant, les prochaines étapes. Les interventions sont passées en revue au moins une fois par année par le chef des placements en collaboration avec le CE de l'investissement durable.

2. Vote par procuration – tous les FNB Mackenzie, autres que les FNB Mackenzie qui sont des solutions d'investissement durable, qui sont gérés par les gestionnaires de portefeuille internes de Mackenzie, votent généralement en suivant les recommandations des lignes directrices standard en matière de vote par procuration de Glass Lewis, sauf si le gestionnaire de portefeuille estime qu'il n'est pas dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie et de ses investisseurs d'agir ainsi. Les FNB Mackenzie qui sont des solutions d'investissement durable et qui sont gérés par les portefeuillistes internes de Mackenzie votent généralement en suivant les recommandations des lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis à l'égard des questions ESG, sauf si le portefeuilliste estime qu'il n'est pas dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie et de ses investisseurs d'agir ainsi.

Surveillance et suivi : le vote par procuration est facilité par le logiciel Viewpoint de Glass Lewis. Les recommandations respectant les lignes directrices en matière de vote par procuration de Glass Lewis, qu'elles soient standard ou à l'égard des questions ESG, sont présentées parmi l'ensemble des questions relatives au vote autorisées. Les gestionnaires de portefeuille qui décident de voter à l'encontre des lignes directrices doivent justifier leur décision. Les votes par procuration sont passés en revue au moins une fois par année par le chef des placements en collaboration avec le CE de l'investissement durable.

Engagements et collaboration avec les secteurs

Placements Mackenzie est :

- signataire des PIR soutenus par les NU; et
- un participant fondateur d'Engagement climatique Canada.

Nous exigeons également des sous-conseillers de nos fonds qu'ils respectent les PIR soutenus par les NU en devenant des signataires de ceux-ci.

Pour en savoir plus sur notre approche globale de l'investissement durable et lire à ce sujet, veuillez vous reporter à notre politique en la matière, à l'adresse www.mackenzieinvestments.com/fr/investments/by-strategy/sustainable-investing/sustainability-policies-and-reporting.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qu'il ne peut exercer que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'**« Instruction générale 11-203 »**). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB Mackenzie, des renseignements supplémentaires sur les FNB Mackenzie figureront dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du FNB déposés des FNB Mackenzie;
- les derniers états financiers annuels déposés des FNB Mackenzie ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés des FNB Mackenzie;
- le dernier RDRF annuel déposé des FNB Mackenzie, le cas échéant;
- tout RDRF intermédiaire des FNB Mackenzie déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont incorporés par renvoi dans le prospectus et en font de ce fait légalement partie intégrante comme s'ils y étaient imprimés. Un porteur de parts peut obtenir un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou en s'adressant à un courtier inscrit.

Ces documents peuvent être obtenus sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.placementsmackenzie.com, ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou par courriel, à l'adresse service@mackenzieinvestments.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Mackenzie sont publiés sur le site www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Mackenzie entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Mackenzie sont réputés être incorporés par renvoi dans le présent prospectus.



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Bay Adelaide Centre
333, rue Bay, bureau 4600
Toronto (Ontario) M5H 2S5
Canada
Tél. 416-777-8500
Téléc. 416-777-8818

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de Corporation Financière Mackenzie, gestionnaire du FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie, FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus, FNB d'actions internationales Mackenzie Modus, FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus et FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus (les « FNBs »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière au 8 septembre 2026 ainsi que des notes annexes, y compris le résumé des méthodes comptables significatives, de chaque FNBs (ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB au 8 septembre 2026, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNBs conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNBs ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNBs.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNBs;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNBs à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNBs à cesser son exploitation;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 8 septembre 2026

FNB D' ACTIONS MONDIALES ET SUPERPOSITION EN OR MACKENZIE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 8 septembre 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total de l'actif	20 \$

Actif net attribuable au porteur de parts	20 \$
---	-------

Actif net attribuable au porteur de parts, par part	20 \$
---	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie le 8 septembre 2026.

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

Notes annexes

1. Le FNB d'actions mondiales et superposition en or Mackenzie (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 8 septembre 2026.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 1,15 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**FNB D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE MODUS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 8 septembre 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total de l'actif	20 \$

Actif net attribuable au porteur de parts	20 \$
---	-------

Actif net attribuable au porteur de parts, par part	20 \$
---	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie le 8 septembre 2026.

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

Notes annexes

1. Le FNB d'actions mondiales Mackenzie Modus (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 8 septembre 2026.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,55 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE MODUS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 8 septembre 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total de l'actif	20 \$

Actif net attribuable au porteur de parts	20 \$
---	-------

Actif net attribuable au porteur de parts, par part	20 \$
---	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie le 8 septembre 2026.

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

Notes annexes

1. Le FNB d'actions internationales Mackenzie Modus (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 8 septembre 2026.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,55 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**FNB D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE MODUS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 8 septembre 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total de l'actif	20 \$

Actif net attribuable au porteur de parts	20 \$
---	-------

Actif net attribuable au porteur de parts, par part	20 \$
---	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie le 8 septembre 2026.

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

Notes annexes

1. Le FNB d'actions des marchés émergents Mackenzie Modus (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 8 septembre 2026.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,60 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**FNB D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES
MACKENZIE MODUS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 8 septembre 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total de l'actif	20 \$

Actif net attribuable au porteur de parts	20 \$
---	-------

Actif net attribuable au porteur de parts, par part	20 \$
---	-------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie le 8 septembre 2026.

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

Notes annexes

1. Le FNB d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Modus (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 8 septembre 2026.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,60 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**ATTESTATION DES FNB MACKENZIE,
ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS**

En date du : 8 septembre 2026

Le présent prospectus et les documents qui y sont incorporés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant les titres offerts aux termes dudit prospectus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould

Keith Potter Président du conseil, président et
chef de la direction

« Keith Potter »

Keith Potter

Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig

Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett

Administratrice